



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction Effectifs, parcours et compétences

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

64-70, allée de Bercy – Télédocus 824

75574 PARIS cedex 12

Bât. Necker - 120, rue de Bercy

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Sylvie BEAUVILLARD

Mél : sylvie.beauvillard@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 3 janvier 2023

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire ☐

Instruction ☒

Note de service ☐

Objet : Instruction annuelle sur les mutations et premières affectations des inspecteurs des Finances publiques (IFIP) – Année 2023

Services concernés : Services des ressources humaines

Calendrier : Mise en œuvre immédiate

Résumé :

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de réalisation du mouvement général de mutations et de premières affectations des inspecteurs des Finances publiques à effet du 1^{er} septembre 2023.

Le mouvement national réalisera les affectations au niveau des directions et des départements.

L'affectation précise sur un service relèvera du mouvement local de chaque direction. Des guides à paraître ultérieurement préciseront les conditions de ces mouvements locaux.

La campagne annuelle pour les agents se déroulera du 10 au 31 janvier 2023.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU MOUVEMENT NATIONAL DES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES.....	7
1. UN mouvement national ET UN MOUVEMENT LOCAL.....	7
1.1. Le mouvement national.....	7
1.2. Le mouvement local.....	8
1.3. Date de dépôt des demandes.....	8
1.4. Gestion des demandes tardives.....	9
CHAPITRE II : PARTICIPATION DES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES A UN MOUVEMENT DE MUTATION OU DE PREMIÈRE AFFECTATION.....	10
1. LES INSPECTEURS SOUHAITANT OBTENIR UNE MUTATION AU PLAN NATIONAL.....	10
1.1. Principes.....	10
1.2. Modalités de participation à la campagne de mutation.....	10
2. AGENTS CONCERNÉS PAR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE A TITRE OBLIGATOIRE.....	10
2.1. Les contrôleurs promus en catégorie A par examen professionnel et par liste d'aptitude.....	10
2.2. Les agents possédant la qualification de PSE (liste d'aptitude et examen professionnel) :.....	11
2.3. Les « Relations-stagiaires » dans les écoles.....	11
2.4. Les agents en retour du réseau hors métropole.....	11
2.5. Les lauréats et les candidats à l'examen qualifiant d'analyste.....	11
2.6. Les agents en position interruptive d'activité.....	12
2.6.1 Les situations offrant aux agents une garantie de réintégration (départ en position ou renouvellement).....	12
2.6.2 Les situations n'offrant pas aux agents de garantie de réintégration.....	14
3. LES DÉLAIS DE SÉJOUR.....	17
3.1. Délai de séjour minimal dans l'affectation nationale.....	17
3.1.1 Principe.....	17
3.1.2 Cas particuliers	17
Délai de séjour minimal dans la spécialité ou dans le « bloc fonctionnel ».....	18
3.2. Particularité des missions cadastre et informatique.....	19
CHAPITRE III : CRITÈRES D'AFFECTATION LIÉS A LA SITUATION DES AGENTS.....	20
1. L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE.....	20
2. LES BONIFICATIONS.....	20
2.1. La bonification pour enfant à charge.....	20
2.2. La bonification pour ancienneté de la demande prioritaire.....	21
3. LES PRIORITÉS : DÉROGATIONS A L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE.....	22
3.1. La priorité liée au handicap.....	22
3.1.1 Priorité pour l'agent en situation de handicap.....	22
3.1.2 Priorité pour l'agent parent d'un enfant en situation de handicap.....	23
3.2. La priorité liée au rapprochement.....	24
3.2.1 Rapprochement du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin.....	25
– Le fait générateur.....	25
– Le département d'exercice de la priorité.....	25
3.2.2 Rapprochement familial des enfants en cas de divorce ou de séparation.....	28
– en cas de divorce ou de séparation.....	28
– en cas de rapprochement d'un soutien de famille.....	29
3.2.3 Modalités de saisie d'un rapprochement dans SIRHIUS « Demande de vœux ».....	30
3.3. Affectation des IFIP dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).....	30
3.3.1 La priorité pour rapprochement externe.....	30
3.3.2 La priorité pour un DROM (centre des intérêts matériels et moraux DROM).....	30
La portée du dispositif.....	31
Les critères d'appréciation du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM).....	31

Le traitement de la demande.....	31
3.3.3 Le classement des demandes prioritaires.....	32
4. RÈGLES DE GESTION EN CAS DE TRANSFERTS D'EMPLOIS ET DE MISSIONS.....	32
4.1. Les agents des DiSI dont le poste est supprimé suite à la réorganisation de leurs missions.....	33
4.1.1 Les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi qualifié.....	33
Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI.....	33
Une garantie au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation.....	33
4.1.2 Les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi non qualifié.....	33
Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI.....	33
Une garantie dans la direction territoriale de leur département d'affectation.....	34
4.2. Les agents des DISI dont l'emploi est supprimé dans le cadre du PLF.....	34
- priorité pour retrouver un emploi vacant au sein de leur DISI et de leur département d'affectation.....	34
- garantie d'affectation sur la direction territoriale de leur département d'affectation.....	34
4.3. Les agents concernés par la réorganisation de leur service et qui sollicitent une nouvelle affectation hors de leur actuel département d'affectation.....	34
4.3.1 Le champ d'application de la priorité supra-départementale.....	34
Les agents dont les missions sont transférées dans une autre direction (DR/DDFIP) située hors de leur département d'affectation.....	34
Les agents dont le service est restructuré et qui souhaiteront rejoindre un service d'une DR/DDFIP situé dans un département limitrophe.....	35
4.3.2 Les modalités de mise en œuvre de cette priorité.....	35
Le périmètre des agents concernés.....	35
L'expression de la demande par les agents.....	35
4.3.3 La prise en compte de cette priorité lors de l'élaboration du mouvement national.....	35
4.4. Les agents dont l'emploi est transféré entre deux directions situées dans le même département.....	36
5. RÈGLES DE GESTION EN CAS RECLASSEMENT OU DE SUPPRESSION DE POSTE.....	36
5.1. Le reclassement de poste.....	36
5.1.1 Le reclassement de poste C4 en C3.....	36
5.1.2 Le reclassement de poste C4 en C2.....	36
5.2. La suppression d'un poste comptable.....	37
CHAPITRE IV : LES CRITÈRES D'AFFECTATION LIÉS A LA NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES.....	38
1. LES RECRUTEMENTS SUR DES POSTES « AU CHOIX ».....	38
1.1. Les appels à candidatures spécifiques.....	38
1.1.1 Appel à candidatures destiné à pourvoir des emplois dans le cadre de la relocalisation des services.....	38
Emplois proposés.....	38
Modalités de dépôt des candidatures.....	38
1.1.2 Appel à candidatures attractivité.....	39
Emplois proposés.....	39
Modalités de dépôt des candidatures.....	39
1.1.3 Le recrutement dans les services centraux et services assimilés.....	39
Emplois proposés.....	39
Modalités de dépôt des candidatures.....	40
Droit de rétractation.....	40
Dispositif applicable en cas de suppressions d'emplois au sein des services centraux et structures assimilées.....	41
1.1.4 Le recrutement pour les emplois hors métropole COM.....	42
Emplois proposés.....	42
Modalités de dépôt des candidatures.....	42
1.1.5 Les recrutements au choix dans les directions nationales spécialisées (DNS), les DRFIP/DDFIP (PNSR, postes comptables C4, CDL, Guyane et Mayotte), les DIRCOFI et DISI.....	42
Emplois proposés.....	42
Modalités de dépôt des candidatures.....	43
1.2. Articulation des appels à candidatures et du mouvement général.....	44
1.3. Délai de séjour sur les emplois pourvus « au choix ».....	44
2. POSTES PRÉSENTANT DES SPÉCIFICITÉS OU NÉCESSITANT DES COMPÉTENCES PARTICULIÈRES.....	44
3. INCOMPATIBILITÉS.....	45
3.1. Incompatibilités pour mandat électif.....	45

3.2. Incompatibilités statutaires.....	46
3.3. Obligations des agents.....	46
4. LES DEMANDES « DUO ».....	46
5. LES DEMANDES CONSERVATOIRES.....	47
CHAPITRE V : LES CONSÉQUENCES D'UNE DEMANDE DE MUTATION.....	49
1. ACCEPTATION DE LA MUTATION PAR L'INSPECTEUR.....	49
1.1. Prise en charge des frais de changement de résidence.....	49
1.1.1 Mutations à l'intérieur de la métropole.....	49
1.1.2 Mutations entre la métropole et les D.O.M et entre deux D.O.M.....	50
1.1.3 Exclusions à la prise en charge.....	51
1.2. Articulation entre congé de formation professionnelle et mutation.....	51
1.3. Responsable de poste comptable C4.....	51
1.4. Délais de route.....	52
2. ANNULATION DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTEUR.....	52
2.1. Conditions d'annulation d'une demande de mutation ou d'une mutation obtenue.....	52
2.2. Conséquences de l'annulation d'une mutation obtenue.....	53

Pièces jointes à l'instruction

Annexe 1 : calendrier des opérations

Annexe 2 : liste des postes comportant des missions effectuées par des inspecteurs spécialisés

Annexe 3 : modèle de fiche de mutation n° 75-T

Annexe 4 : modèle de fiche avis du directeur pour les services centraux n°75-AVIS

Annexe 5 : modèle de fiche avis du directeur pour les postes au choix hors métropole n° 75-AVIS

Annexe 6 : modèle de fiche avis du directeur pour les postes au choix du réseau n° 75-AVIS

Annexe 7 : modèle de fiche avis du directeur pour les services relocalisés n° 75-AVIS

Annexe 8 : critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté

Annexe 9: DR/DDFIP – Services locaux relevant du mouvement local avec correspondance du bloc fonctionnel – Services locaux relevant du « choix » dans le mouvement local avec correspondance du bloc fonctionnel

Annexe 9 bis : Appel à candidatures « Postes au choix » DR/DDFIP Emplois en PNSR, en tant que conseillers aux décideurs locaux (CDL) et postes comptables C4 en DDFIDRFIP, et en Guyane et Mayotte avec correspondance du bloc fonctionnel

Annexe 9 ter : Appel à candidatures « Postes au choix » Missions/structures et services avec correspondance du bloc fonctionnel

Annexe 9 quater : Appel à candidatures « Postes au choix » Emplois en DIRCOFI et en DiSI Sud-Est-Outre-Mer avec correspondance du bloc fonctionnel

Annexe 10 : Appel à candidatures « services centraux et assimilés » avec correspondance du bloc fonctionnel

Le champ d'application

L'instruction vise à apporter aux services RH les indications nécessaires pour accompagner les inspecteurs dans leur démarche de mobilité. Elle précise également les travaux à réaliser par les services RH dans le cadre des mouvements nationaux de mutation et de 1ère affectation.

■ PÉRIMÈTRE

La présente instruction définit le dispositif applicable aux mouvements nationaux de mutations des inspecteurs des finances publiques.

L'instruction s'applique aux directions situées en métropole et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion).

Il est rappelé que l'affectation nationale au département a été généralisée à l'ensemble des directions au 1^{er} septembre 2020.

■ CADRE GÉNÉRAL

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique supprime, en son article 25, la compétence des CAP s'agissant des actes de mobilité. Dans ce cadre, elle prévoit l'édiction de lignes directrices de gestion (LDG) de la DGFIP relatives à la mobilité des agents qui prévoient les modalités de prise en compte des priorités légales de mutation prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et la mise en œuvre de critères supplémentaires à titre subsidiaire.

Il est prévu une entrée en vigueur progressive de ces lignes directrices afin d'en permettre l'appropriation par les services locaux et leur implémentation dans les systèmes d'information dédiés. L'évolution nécessaire des outils informatiques n'étant pas achevée, l'année 2023 sera une année de transition dans la mise en œuvre des LDG.

Conformément aux articles précités de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mouvements nationaux de mutation de catégorie A sont élaborés de façon à ce qu'ils soient compatibles avec le bon fonctionnement du service, en tenant compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. L'administration apprécie chaque situation au regard de ces principes.

CHAPITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU MOUVEMENT NATIONAL DES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES

Les IFIP souhaitant obtenir une mutation dans une direction peuvent solliciter, dans un même mouvement national, une affectation pour :

- un département s'agissant des directions régionales et départementales ;
- une direction et un département, s'agissant des Directions du Contrôle Fiscal (DIRCOFI) et des Directions Nationales et Spécialisées (DNS). Des missions/structures sont maintenues dans 4 DNS ;
- une direction, un département et une qualification informatique ou mission/structure « SISA » s'agissant des Directions des Services Informatiques (DiSI).

Les IFIP amenés à changer de domaine d'activité sont amenés à suivre un parcours de formation adapté à leur situation et à leurs besoins.

1. UN MOUVEMENT NATIONAL ET UN MOUVEMENT LOCAL

1.1. Le mouvement national

Le mouvement national traitera :

- ◆ les demandes des IFIP titulaires souhaitant bénéficier d'une mutation pour rejoindre une direction ;
- ◆ les demandes des IFIP titulaires souhaitant changer de département au sein des DNS et DIRCOFI ;
- ◆ les demandes des IFIP titulaires souhaitant bénéficier d'une mutation fonctionnelle au sein d'une DiSI (changement de qualification informatique, de mission/structure SISA) ou d'une DNS dans laquelle des missions/structures sont maintenues ;
- ◆ les changements d'affectation nationale liés à une réorganisation de service ;
- ◆ les demandes de 1^{ère} affectation des lauréats de l'examen professionnel 2023 et les lauréats de la liste d'aptitude 2023 prenant effet le 1^{er} septembre 2023.

Les IFIP stagiaires de la promotion 2022/2023 ont participé au dispositif de 1^{ère} affectation dans le courant du mois de septembre. Corrélativement à la participation sur le mouvement pour obtenir un pré-positionnement géographique en direction locale ou DiSI, les IFIP stagiaires ont pu cette année également candidater sur des postes au choix vacants au 01/09/2022 dans les services relocalisés, les services centraux et structures assimilés, les DNS ou les DIRCOFI. En fonction des résultats, ils ont obtenu fin octobre soit un pré-positionnement fonctionnel (services relocalisés, services centraux, DNS ou DIRCOFI) soit un pré-positionnement géographique (directions locales ou DiSI). L'étape suivante a conduit à déterminer le bloc fonctionnel (gestion fiscale, contrôle fiscal, gestion publique locale, gestion publique État, foncier et informatique) suivi lors de leur formation grâce au positionnement effectué courant novembre par les directions/bureaux/structures au sein d'un service précis. Les IS devront effectuer leur formation pratique probatoire, à compter du 15 mai 2023 et ce jusqu'au 31 juillet au sein de leur service de positionnement. Leur prise de fonction en qualité d'IFIP sera effective le 1^{er} septembre 2023.

Les IFIP stagiaires qui n'ont pas été pré-positionnés sur un poste au choix sont autorisés à participer à l'intégralité des appels à candidature et postuler sur les emplois dont le recrutement se fait au choix : postes relocalisés en 2023, services centraux et structures assimilés, emplois hors métropole, DNS, postes des DR/DDFIP (PNSR et postes comptables C4, CDL, GUYANE et MAYOTTE), DIRCOFI et DiSI. En conséquence, les IFIP stagiaires qui seront

affectés dans une de ces structures effectueront leur formation pratique probatoire dans ces services.

1.2. Le mouvement local

Le mouvement local concerne :

– les IFIP ayant obtenu leur mutation dans une direction lors du mouvement national. Ils doivent participer au mouvement local pour obtenir une affectation précise sur un service. Il est précisé que l'ensemble des services de Direction constituent un seul service d'affectation locale.

– les IFIP en fonction dans une direction (direction pour les DRFIP/DDFIP - département pour les DIRCOFI et DNS) qui souhaitent changer de service d'affectation locale. Le mouvement local est organisé lorsque, au sein d'un même département il existe plusieurs services d'affectation locale possibles sur la même commune ou sur des communes différentes dans le département (exemple DIRCOFI Sud Est Outre-Mer emplois en brigade implantés au sein du département des Alpes Maritimes sur les communes de Nice et Cannes)

S'agissant du mouvement sur emplois informatiques au sein des DiSI, le mouvement local est organisé lorsque, au sein d'un même département, il existe plusieurs services d'affectation locale possible (ESI et/ou DiSI siège) sur la même commune ou sur des communes différentes dans le département.

1.3. Date de dépôt des demandes

Mouvement général du 1^{er} septembre 2023
jusqu'au 31 janvier 2023 – pour les IFIP titulaires et IFIP stagiaires (pour les appels à candidatures « Postes au choix » précités) ; – pour les contrôleurs sélectionnés à la liste d'aptitude de B en A 2023 qui déposeront leur demande <u>à titre définitif</u> (date de la publication des résultats le 09/01/2023) ; – pour les contrôleurs « admissibles » à l'examen professionnel de B en A 2023 qui déposeront leur demande <u>à titre prévisionnel</u> (date de publication des résultats le 03/02/2023).

1.4. Gestion des demandes tardives

Situation	Traitement des demandes
Demande initiale déposée hors délai	Demande tardive – la demande n’est pas examinée par la direction générale. Son caractère tardif ne peut être levé sur décision de l'administration que pour un motif nouveau, grave et imprévisible. Si tel est le cas, la demande est reclassée à l’ancienneté administrative normale de l’agent et examinée, Les agents qui déposent une demande tardive doivent dans tous les cas adresser <u>une lettre expliquant les motifs</u>.
Changement de la situation familiale connu après le dépôt de la demande	Naissance d’un enfant : si l’enfant est né avant le <u>2 mars 2023</u> pour le mouvement général, date d’appréciation de la situation familiale, il sera pris en compte pour le classement de la demande même si la justification de la naissance est fournie tardivement. La demande sera alors reclassée à l’ancienneté administrative tenant compte de la nouvelle bonification et examinée.
Inversion de vœux	La demande a été déposée dans les délais et l’agent demande, après la date limite, à ce que l’ordre de ses vœux soit modifié (sans extension). Les inversions de vœux ne sont pas acceptées.
Demande déposée dans les délais et extension tardive de vœux	Les vœux nouveaux sont réputés tardifs et la nouvelle demande n’est pas traitée sauf motif grave (cf. cas des demandes tardives).
Demande déposée dans les délais et annulation de vœux ultérieure	Voir le paragraphe « Annulation de la demande » dans « Conséquences d’une demande de mutation » (chapitre V § 1).

CHAPITRE II : PARTICIPATION DES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES A UN MOUVEMENT DE MUTATION OU DE PREMIÈRE AFFECTATION

1. LES INSPECTEURS SOUHAITANT OBTENIR UNE MUTATION AU PLAN NATIONAL

1.1. Principes

Peuvent participer au mouvement national, les IFIP titulaires qui souhaitent changer :

- de direction ;
- de département au sein d'une DIRCOFI ou d'une DNS voire d'une mission/structure au sein de leur DNS (des missions/structures sont maintenues pour quatre DNS) ;
- de département et/ou de qualification informatique ou mission/structure SISA au sein de leur DISI.

1.2. Modalités de participation à la campagne de mutation

Les demandes déposées dans le mouvement général et/ou dans les appels à candidatures pour les postes au choix jusqu'au 31 janvier 2023 seront examinées dans le mouvement national prenant effet au 1^{er} septembre 2023.

2. AGENTS CONCERNÉS PAR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE A TITRE OBLIGATOIRE

2.1. Les contrôleurs promus en catégorie A par examen professionnel et par liste d'aptitude

Les candidats déclarés « **admissibles** » à l'examen professionnel doivent déposer une demande de mutation qui aura un caractère « **prévisionnel** » en vue d'obtenir une 1^{ère} affectation dans le cadre du mouvement général (*dans SIRHIUS « demande de vœux », ils ne doivent pas cocher « conservatoire » car cet item renvoie à d'autres catégories de demande*).

Cette demande ne sera prise en compte qu'en cas d'admission à l'examen professionnel (diffusion des résultats le 3 février 2023).

Les agents sélectionnés à la liste d'aptitude de B en A doivent déposer une demande de mutation à titre « **définitif** » en vue d'obtenir une 1^{ère} affectation dans le cadre du mouvement général dans SIRHIUS « demande de vœux » dès lors que la publication des résultats de la liste d'aptitude interviendra le 9 janvier 2023.

Les lauréats et promus pourront formuler des vœux sur l'ensemble des directions.

Dans le cadre du mouvement à effet du 01/09/2023, les lauréats et promus recevront une affectation nationale puis locale qui conditionnera le « bloc fonctionnel » métier sur lequel ils seront formés (cf. Annexe 8).

Ils seront tenus de rester 3 ans sur cette affectation. Ce délai de séjour, décompté à partir du 1^{er} septembre 2023, ne fait toutefois pas obstacle à une mutation géographique pour les agents en situation prioritaire. De ce fait, les IFIP pouvant se prévaloir d'une priorité pour rapprochement familial pourront participer au mouvement 2024. À cet effet, il est précisé que les IFIP seront liés par leur bloc fonctionnel jusqu'en 2026.

Ces 2 catégories d'IFIP (admissibles à l'EP et sélectionnés à la liste d'aptitude de B en A), doivent **impérativement** participer au mouvement général 2023. Leurs demandes seront examinées dans le nouveau grade et seront interclassées avec celles des inspecteurs titulaires candidats à mutation.

Ils peuvent, comme les autres agents, bénéficier des priorités de droit commun (chapitre III) s'ils remplissent les conditions requises.

Il leur est vivement recommandé de souscrire une demande géographiquement et fonctionnellement étendue, afin d'éviter de recevoir une affectation non choisie.

Précision : deux conjoints (mariés, pacsés ou concubins) promus en catégorie A par concours, liste d'aptitude ou examen professionnel au titre de la même année et devant participer au mouvement général de catégorie A pour recevoir une affectation dans leur nouveau grade ne peuvent bénéficier des priorités pour rapprochement externe de conjoint, de pacsé, ou de concubin. En revanche, ils peuvent lier leurs demandes selon les modalités exposées au chapitre IV § 4.

2.2. Les agents possédant la qualification de PSE (liste d'aptitude et examen professionnel) :

Les contrôleurs lauréats de l'EP ou promus A par liste d'aptitude, qui possèdent la qualification de PSE et sont affectés, en tant que B, sur un emploi de PSE pourront continuer à exercer leurs fonctions sur leur ancien poste. Ils sont tenus de matérialiser leur souhait d'être maintenus sur place et/ou de solliciter un autre poste d'inspecteur PSE dans un autre département d'affectation nationale, dans le cadre de l'appel à candidatures pour les postes au choix.

2.3. Les « Relations-stagiaires » dans les écoles

Les inspecteurs de la promotion 2021-2022 maintenus en qualité de « relation-stagiaire » à l'ENFiP ont participé au dispositif de 1ère affectation en septembre 2021 et ont obtenu une affectation dans une direction. Ils y ont effectué leur formation pratique probatoire. De ce fait ils prendront leurs fonctions dans cette direction au 01/09/2023.

Ces inspecteurs ne peuvent pas participer aux appels à candidatures à effet du 01/09/2023.

Ils ne pourront participer qu'au mouvement de mutation à date d'effet du 1^{er} septembre 2025, sauf s'ils peuvent justifier d'une situation prioritaire.

2.4. Les agents en retour du réseau hors métropole

Les inspecteurs en fonction dans le réseau hors métropole (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna) dans le cadre d'un séjour à durée réglementée doivent déposer leur demande de mutation dans le cadre de la campagne de l'année 2023 si leur séjour arrive à terme entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} septembre 2024.

À cette occasion, ils formulent des vœux pour exprimer des choix de mobilité et leur garantie de retour sur la Direction qui était la leur au moment de leur départ pour un séjour hors métropole.

La demande sera exprimée dans Sirhius Demande De Voeux de la manière suivante : Direction-département-« garantie de maintien ». Ils seront affectés « tout emploi » sur la direction.

Pour les IFIP affectés à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la durée de séjour n'étant pas réglementée, ceux qui souhaitent en partir participent au mouvement général sans garantie particulière.

2.5. Les lauréats et les candidats à l'examen qualifiant d'analyste

Le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 liste, qualification par qualification, le grade requis pour les exercer.

L'ensemble des agents qualifiés peuvent participer aux mouvements de mutation sur des emplois informatiques prenant effet le 1^{er} septembre 2023.

Les agents susceptibles d'obtenir une nouvelle qualification jusqu'aux sessions de juin 2024 et souhaitant obtenir une affectation sur un emploi correspondant à leur nouvelle qualification, seront, dans l'attente des résultats, autorisés en janvier 2023 à participer à l'appel à candidature pour les postes au choix dans les directions nationales spécialisées (DNS), les DRFIP/DDFIP (PNSR, postes comptables C4, CDL, Guyane et Mayotte), les DIRCOFI et DISI en vue d'exercer dans un Établissement de Services Informatiques (ESI) au sein d'une Direction des Services Informatiques (DiSI) ; et/ou pour les services centraux, en vue de rejoindre une des structures du SSI-DPN-DTNum.

Cette demande de mutation, à titre prévisionnel, sera une simple formalité ne préjugant en rien du résultat final.

2.6. Les agents en position interruptive d'activité

Les agents placés en position interruptive d'activité pour une durée inférieure ou égale à 3 mois sont réintégrés dans leur direction (directions territoriales), dans leur direction et département (DIRCOFI et DNS) et dans leur direction / département et qualification informatique /mission-structure « SISA » (DiSI).

Dès lors que la position excède une durée de 3 mois, les modalités de réintégration sont décrites ci-après.

Les agents en position interruptive d'activité à la DGFIP, qui souhaitent une affectation différente de celle qui leur est garantie, doivent déposer une demande de mutation dans le calendrier de la campagne annuelle de mutation.

2.6.1 Les situations offrant aux agents une garantie de réintégration (départ en position ou renouvellement)

La garantie de réintégration, au terme de la période de position, concerne les agents en position pour une durée supérieure à 3 mois.

La garantie est accordée au terme d'une période pour les positions suivantes :

- position de droit : congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, pour suivre le conjoint, pour exercer un mandat électif,
- fin du détachement ou de la mise à disposition (et en cours de période si la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif),
- congé de formation professionnelle,
- congé de longue durée et disponibilité pour raisons de santé.

Les agents bénéficient d'une garantie de réintégration au sein de la direction du département d'affectation (DRFIP ou DDFIP) en qualité d'ALD local.

Les agents qui souhaitent faire valoir leur seule garantie n'auront pas à participer au mouvement national. La réintégration se fera hors-mouvement.

Les agents qui souhaitent formuler d'autres vœux et le cas échéant leur vœu de garantie devront participer au mouvement national afin que les vœux de mutation autres que le vœu de garantie soient examinés.

Dans l'hypothèse où la date souhaitée de réintégration ne serait pas compatible avec les dates de campagnes de mutations, ces agents seront réintégrés ALD local au sein de la direction du département d'affectation (DRFIP ou DDFIP) qui était la leur avant leur départ en position.

S'agissant des agents qualifiés informatiques, la priorité de réintégration porte sur la direction territoriale de leur dernier département d'affectation nationale.

Les agents sont informés de leurs garanties par leur direction de gestion.

Les agents placés en position de droit avant la départementalisation bénéficiant de la garantie de réintégration sur leur précédente RAN d'affectation, et dont la réintégration s'effectue au plus tard au terme de la période accordée, ont la garantie de réintégrer sur leur dernière commune d'affectation locale.

S'agissant des agents en congé longue durée (au-delà de la première année pendant laquelle l'agent conserve son poste) et en disponibilité pour raison de santé, ils bénéficieront d'une garantie de réintégration sur la commune où ils étaient affectés avant leur mise en CLD (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de services) même en cas de renouvellement de leur position.

Précisions :

Les agents en congé ordinaire de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie

Il est rappelé que les agents en congé ordinaire de maladie, congé de maternité, congé de longue maladie (CLM) et 1ère année de congé de longue durée (CLD) ne perdent pas leur poste. Ils peuvent réintégrer leur poste à tout moment (après avis du comité médical pour les CLM et CLD 1ère année) sans déposer une demande dans le mouvement national. En revanche, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement national au même titre que les autres agents et ne bénéficient d'aucune priorité particulière au titre de leur congé. Ils conservent alors le bénéfice d'une mutation obtenue jusqu'à la reprise de l'activité.

L'avis du comité médical autorisant la reprise d'activité doit obligatoirement être joint à la demande de réintégration.

Les agents en position normale d'activité

Le décret 2020-436 du 15 avril 2020 pris en application de l'article 36 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 a modifié les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'État en limitant la période de position normale d'activité à trois ans, renouvelables. Ces dispositions s'appliquent aux agents placés en position normale d'activité depuis le 18 avril 2020. Ces agents se voient appliquer les nouvelles modalités de réintégration décrites ci-dessus.

Les agents placés en position normale d'activité avant le 18 avril 2020 auprès d'une autre administration ou d'un organisme doivent participer au mouvement de mutations de leur catégorie selon les règles générales s'ils souhaitent retrouver une affectation au sein des services de la DGFIP. Dans le cas où la réintégration serait demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif, l'agent bénéficierait d'une garantie de réintégration au sein de la direction territoriale de sa dernière affectation nationale.

Les modalités de réintégrations en cas de garantie sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Situations offrant aux agents une garantie de réintégration sur leur dernière direction ou département (avant départ en position ou congé)		
Agents en réintégration suite à :	Situation au regard du mouvement	Date de réintégration
◆ Agents en position de droit : – Congé parental – Disponibilité de droit (pour élever un enfant de moins de 12 ans; pour suivre le conjoint ou partenaire PACS ; pour donner des soins à un enfant, conjoint, PACS, ascendant; pour exercer un mandat électif) ◆ Agents au terme de leur contrat de détachement, d'une affectation hors métropole ou d'une mise à disposition ou de position normale d'activité ◆ Agents en congé de formation professionnelle ◆ Agents en congé de longue durée (excepté 1ère année) et disponibilité pour raison de santé ◆ Agents en cours de détachement ou de mise à disposition dont la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil	Demande de réintégration <u>dans le cadre</u> de la campagne de mutations Les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle et/ou prioritaire. À défaut d'obtenir mieux, ils seront réintégrés au sein de la direction du département d'affectation (DRFIP ou DDFIP) puis positionnés ALD local. Demande de réintégration <u>en dehors</u> de la campagne de mutations Les agents demandant leur réintégration en dehors du calendrier de la campagne de mutation sont réintégrés au sein de la direction du département d'affectation (DRFIP ou DDFIP) puis positionnés ALD local. <u>Précision :</u> Les agents en congé de longue durée bénéficieront d'une garantie de réintégration sur la commune où ils étaient affectés avant leur mise en CLD (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de services) même en cas de renouvellement de leur position.	La réintégration intervient à l'échéance de la période en cours ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise (cadre 5 de la demande). L'agent sera invité à confirmer expressément cette date après la publication du mouvement. Il est précisé que le bénéfice de la mutation est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement, à l'exception du congé parental au titre duquel il est maintenu jusqu'à expiration des droits de l'agent. <u>Précision :</u> La reprise d'activité des agents en CLD ou en disponibilité pour raison de santé est subordonnée à l'avis favorable émis par le comité médical.

2.6.2 Les situations n'offrant pas aux agents de garantie de réintégration

Ne bénéficient pas d'une garantie de réintégration sur leur dernière direction d'affectation nationale, les agents se trouvant dans l'une des situations énumérées ci-après (sauf si cette situation n'excède pas trois mois) :

- ◆ position octroyée sous réserve des nécessités de service : disponibilité pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- ◆ les agents réintégrés, sur leur demande, avant le terme d'un détachement, d'une mise à disposition ou d'une position normale d'activité.

Selon la date souhaitée de réintégration, ces agents pourront participer au mouvement de mutation pour exprimer des choix géographiques et se prévaloir, le cas échéant, des priorités de droit commun.

Si la date de réintégration souhaitée n'est pas compatible avec la réalisation du mouvement, l'administration proposera à l'agent de choisir entre 3 directions restées ouvertes à l'issue du dernier mouvement, si possible en tenant compte des choix exprimés par l'agent.

Situation des agents en fin de droits :

Les agents se trouvant en fin de droits sont tenus de participer au mouvement de mutation de leur catégorie pour obtenir un poste lors de leur réintégration.

L'attention des agents est appelée sur la nécessité de déposer une demande comportant suffisamment de vœux dans les délais impartis. En effet, en cas de réintégration hors mouvement (absence de participation de l'agent au mouvement ou impossibilité pour l'administration de donner satisfaction à l'agent sur l'un de ses vœux), la direction générale proposera à l'agent une affectation sur une direction restée vacante à l'issue du précédent mouvement, sans titulaire en attente.

Si un agent bénéficie successivement, sans reprendre son activité, de plusieurs positions, ses droits relatifs à la garantie de réintégration sont perdus dès lors qu'une des positions n'ouvre pas droit à la garantie de réintégration.

Les modalités de réintégrations en cas d'absence de garantie sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Situations au titre desquelles les agents n'ont pas de garantie de réintégration		
SITUATION ADMINISTRATIVE	SITUATION AU REGARD DU MOUVEMENT DE MUTATION	DATE DE RÉINTÉGRATION
♦ Agents en position octroyée sous réserve des nécessités de service ➤ Disponibilité pour convenances personnelles ➤ Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général, ➤ Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ➤ Agents souhaitant réintégrer en cours de détachement, de mise à disposition ou de position normale d'activité.	Demande de réintégration <u>dans le cadre</u> de la campagne de mutations Les agents sont invités à participer au mouvement de mutation le plus proche de la date de réintégration souhaitée. Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun. Demande de réintégration <u>en dehors</u> de la campagne de mutations L'administration proposera 3 départements à l'agent. Ces agents seront affectés ALD local au sein du département qu'ils auront choisi sur les trois proposés.	La réintégration intervient à l'échéance de la période en cours ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise (cadre 5 de la demande). L'agent sera invité à confirmer expressément cette date après la publication du mouvement.
♦ Agents en position octroyée sous réserve des nécessités de service en fin de droits	Les agents ont l'obligation de participer au mouvement de leur catégorie pour obtenir leur réintégration. Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun. À défaut de participation au mouvement ou faute d'avoir obtenu satisfaction, l'agent se verra proposer par la direction générale une affectation sur un poste vacant à l'issue du précédent mouvement (sans titulaire en attente).	La réintégration intervient au plus tard à l'échéance des droits de l'agent ou à la date souhaitée par l'agent si elle est antérieure.

La durée de maintien du bénéfice d'une mutation pour un IFIP en position est fixée comme suit :

Position	Durée de maintien du bénéfice d'une mutation
• Congé de formation professionnelle • Disponibilité de droit • Disponibilité pour convenance personnelle, pour création d'entreprise ... • Détachement, PNA, mise à disposition	Jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement national.
• Congé parental • Disponibilité pour raison de santé	Maintien du bénéfice de la <u>mutation nationale</u> jusqu'à l'expiration des droits à congé parental ou à disponibilité pour raison de santé (sur avis du comité médical). Maintien du bénéfice de la <u>mutation locale</u> : – Sur son service jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement ; – À la commune jusqu'à l'expiration des droits à congé parental ou à disponibilité pour raison de santé (sur avis du comité médical).
• Congé longue durée (excepté la 1^{ère} année traitée comme un CLM)	Maintien du bénéfice de la <u>mutation locale</u> : – Sur son service jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement ; – À la commune jusqu'à l'expiration des droits à CLD (sur avis du comité médical).

3. LES DÉLAIS DE SÉJOUR

Il est rappelé que pour l'élaboration des mouvements, l'administration apprécie la situation individuelle des agents et l'intérêt du service.

3.1. Délai de séjour minimal dans l'affectation nationale

3.1.1 Principe

Pour tout IFIP titulaire, la durée de séjour dans l'affectation nationale est fixée à deux ans minimum.

Toutefois, le délai de séjour est ramené à un an pour les agents en situation prioritaire, même à l'intérieur de la direction.

Depuis le 01/09/2020, les délais de séjour s'appliquent dans les mêmes conditions pour le mouvement national et le mouvement local. Le décompte du délai de séjour s'effectuera à compter de la date du mouvement local ou national.

3.1.2 Cas particuliers

➤ **Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2021/2022** qui ont pris leur fonction le 1^{er} septembre 2022 ne pourront participer qu'au mouvement de mutation prenant effet au 1^{er} septembre 2024.

Toutefois, les inspecteurs stagiaires de cette promotion pouvant se prévaloir de priorités seront autorisés à participer au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre 2023 en exprimant des vœux sur leur département de rapprochement.

- Les positions interruptives d'activité suspendent le délai de séjour mais ne l'interrompent pas, permettant ainsi à l'inspecteur de conserver la durée de séjour déjà acquise avant le départ en position.
- Les agents concernés par une réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi et qui sont astreints à un délai de séjour bénéficient de la levée de ce délai pour participer au mouvement national et local. Aucun délai de séjour ne sera appliqué aux agents dont la mutation aura été prononcée à titre prioritaire suite à réorganisation ou suppression.

Délais de séjour spécifiques

Ces délais de séjour spécifiques s'appliquent également au plan local pour les postes au choix

Situations	Durée du délai de séjour	Observations
Postes au choix	3 ans	Les IFIP ayant obtenu une affectation sur un poste au choix seront tenus de rester 3 ans <u>sur leur poste</u> sous réserve de l'examen des situations personnelles et exceptionnelles. Pour les DRFIP de Mayotte et de Guyane, le délai minimum est fixé à 1 an (1).

(1) Afin de renforcer l'attractivité pour les départements de la Guyane et de Mayotte, il a été instauré une priorité de retour en métropole de portée nationale sur un emploi vacant (hors emplois pourvus au choix) à l'issue d'un séjour de 3 ans minimum. La priorité de retour en métropole sera appliquée après les autres priorités.

Dans l'hypothèse où la situation des effectifs du département choisi par l'agent ne permettrait pas de satisfaire son souhait, il bénéficiera a minima d'une garantie de retour sur sa direction d'affectation avant sa prise de fonctions sur les DRFIP de Guyane ou Mayotte.

■ **Délai de séjour minimal dans la spécialité ou dans le « bloc fonctionnel »**

Le délai de séjour dans le « bloc fonctionnel » est fixé à 3 ans.

	Promotion	Début du délai de séjour	Bloc fonctionnel	Mutation possible hors bloc fonctionnel
Inspecteurs stagiaires	2020/2021	01/09/2020	Gestion fiscale/Contrôle fiscal/Service public local/ Gestion publique Etat/ Foncier/ Informatique	01/09/2023
	2021/2022	01/09/2021		01/09/2024
LA/EP	2021	01/09/2021		01/09/2024
	2022	01/09/2022		01/09/2025

Ce délai de séjour sur le « bloc fonctionnel », ne fait pas obstacle à une mutation géographique au regard des délais de mutabilité si elle s'effectue sur un emploi du même « bloc fonctionnel ».

Les **titulaires** qui ne sont plus liés par un délai de séjour dans leur sphère d'origine et bloc fonctionnel peuvent demander indifféremment tous les emplois en DNS dès le niveau national ou tous les services au niveau local.

■ **Les inspecteurs informaticiens**, même liés par un délai de séjour dans leur qualification, peuvent obtenir une mutation sur un poste d'une autre qualification dans les conditions suivantes :

Emplois accessibles 8		PSE-CRA	PSE	ANALYSTE	CHEF D'EXPLOITA TION	CHEF DE PROJET
Qualifications détenues 6						
IFIP	ANALYSTE	X		X		
	PSE-CRA	X	X	X		
	PSE\PSE-ER	X	X		X	
	CHEF D'EXPLOITATION				X	
	CHEF DE PROJET					X

3.2. Particularité des missions cadastre et informatique.

À compter de 2023, les emplois d'inspecteurs de la sphère foncière-cadastre se trouvant dans les services départementaux des impôts fonciers, les centres des impôts fonciers et les pôles de topographie et de gestion cadastrale seront au choix dans le cadre du mouvement local.

Les emplois de la sphère informatique ne peuvent être attribués qu'aux IFIP possédant la qualification informatique requise.

CHAPITRE III : CRITÈRES D'AFFECTATION LIÉS A LA SITUATION DES AGENTS

1. L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE

Il est rappelé que pour l'élaboration des mouvements, l'administration apprécie l'intérêt du service et la situation individuelle des agents.

Les critères de classement des demandes sont les suivants :

- pour les mutations pour convenance personnelle : l'ancienneté administrative ;
- pour les 1^{ères} affectations en catégorie A (lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude de B en A) : l'ancienneté administrative recalculée dans leur nouveau grade.

Dans le mouvement général de mutation, les agents promus au grade supérieur sont classés en fonction d'une ancienneté fictive recalculée dans leur nouveau grade projetée à la date de leur titularisation et ramenée au 31 décembre 2022.

Détermination de l'ancienneté administrative :

- sous réserve des précisions apportées ci-après, le classement des demandes de mutation est effectué sur la base de l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée) figée au 31 décembre de l'année précédant le mouvement (31 décembre 2022 pour le mouvement de mutation 2023) ;
- l'ancienneté administrative retenue est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté (cf. annexe 7 pour les critères de calcul de ce numéro) ;
- pour les agents en position interruptive, cette ancienneté est modifiée pour prendre en compte le report de rang concernant la période écoulée entre :
 - le début de l'interruption et le 31 décembre 2022;

ou

- le dernier avancement d'échelon et le 31 décembre 2022 pour les agents en congé parental.

Il est rappelé que cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation. Elle n'a d'incidence ni sur le déroulement de carrière, ni sur la rémunération.

À ancienneté administrative identique, les candidats, titulaires et/ou en 1^{ère} affectation, sont départagés par le numéro d'ancienneté.

2. LES BONIFICATIONS

2.1. La bonification pour enfant à charge

➤ Détermination de la bonification pour enfant à charge

Une bonification fictive d'ancienneté de six mois par enfant à charge est accordée pour tenir compte de la situation familiale des agents, qu'ils soient titulaires, lauréats de l'examen professionnel de B en A ou promus sur la liste d'aptitude de B en A et quelle que soit leur position administrative.

Cette bonification fictive n'est utilisée que dans le cadre des mouvements de mutation et n'a pas d'effet sur le déroulement de la carrière.

Sont considérés à charge les enfants ayant, au **1^{er} mars 2023** pour le mouvement du 1^{er} septembre 2023 :

- moins de 16 ans ;
- moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel ;
- sans limite d'âge s'ils sont en situation de handicap.

L'enfant en situation de handicap, même s'il est indépendant de ses parents (disposant d'un logement personnel et de revenus propres, hors allocations), sera pris en compte pour l'attribution des bonifications pour charges de famille s'il est encore compté à charge au titre des allocations familiales.

➤ **Bénéficiaires de la bonification d'ancienneté pour enfant à charge**

En cas de divorce ou séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) de l'enfant peut prétendre à la bonification.

En cas de garde alternée, justifiée par une pièce officielle (ex : copie du jugement de la garde alternée), chaque parent peut prétendre à la bonification.

L'agent dont le concubin a des enfants à charge doit produire une photocopie du livret de famille de celui-ci et le justificatif de la garde effective.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative déterminée dans les conditions présentées au paragraphe « Détermination de l'ancienneté administrative ».

➤ **Modalités d'utilisation de la bonification d'ancienneté pour enfant à charge**

La bonification d'ancienneté pour enfant à charge est utilisée dans le cadre des mouvements nationaux pour l'examen des vœux lorsqu'ils entraînent un changement dans l'affectation nationale.

En revanche, cette bonification n'est pas utilisée pour les vœux exprimés par les IFIP dans tous les appels à candidatures.

Dans SIRHIUS demande de vœux, l'IFIP vérifie que le nombre d'enfants à charge est correctement saisi. S'il observe une anomalie, il convient de saisir immédiatement le GRH local pour mise à jour de ces informations et de lui fournir les pièces justificatives adéquates (exemple : copie du livret de famille pour une nouvelle naissance).

2.2. La bonification pour ancienneté de la demande prioritaire

Le principe de cette bonification

Une bonification fictive d'ancienneté est accordée aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie, dès lors qu'ils n'ont pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu de rapprochement ou d'un vœu mieux classé dans leur demande de mutation dans le mouvement du 1^{er} septembre 2022.

Cette bonification fictive a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du seul vœu prioritaire qui entraîne changement d'affectation nationale et de département et consiste en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

La comptabilisation de cette ancienneté est remise à zéro en cas de changement de corps ou de département demandé.

Les IFIP concernés :

les IFIP qui n'ont pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande sous réserve que le département, au titre duquel la priorité est établie, demeure inchangé.

3. LES PRIORITÉS : DÉROGATIONS A L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE

Les motifs reconnus prioritaires relèvent de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.

Les situations de priorité sont prises en compte lorsqu'elles demeurent compatibles avec le bon fonctionnement du service, en tenant compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. L'administration apprécie chaque situation au regard de ces principes.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les titulaires d'une priorité légale sont affectés avant les candidats souhaitant une mobilité pour convenance personnelle.

Le fondement de la priorité au regard de la situation familiale ainsi que les pièces justificatives nécessaires sont identiques dans le mouvement national et dans le mouvement local.

Les agents expriment leur demande de priorité dans le mouvement national pour accéder à une direction puis dans le mouvement local pour accéder à une commune.

La priorité portera sur la commune du fait générateur de la priorité (lieu de travail du conjoint, domicile familial, domicile du soutien de famille...) qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche.

Les situations pouvant donner lieu à la reconnaissance d'un caractère prioritaire sont détaillées ci-après.

Toute modification de la situation (familiale ou professionnelle du conjoint) intervenant avant la date d'effet du mouvement doit être signalée à la direction.

Il est rappelé que l'obligation de probité qui s'impose aux agents des Finances Publiques ne se limite pas aux fautes commises dans le strict exercice des missions (détournement de fonds publics, corruption, concession...).

La production d'une déclaration mensongère en vue de bénéficier indûment d'un droit (par exemple pour solliciter une priorité d'affectation dans le cadre d'un mouvement de mutation) constitue un manquement à l'obligation de probité.

3.1. La priorité liée au handicap

3.1.1 Priorité pour l'agent en situation de handicap

Cas de l'agent en situation d'invalidité, détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI (carte mobilité inclusion) comportant la mention « invalidité »

La priorité ne s'applique qu'à un seul département. Elle permet l'accès à un département dans le mouvement national et à une commune dans le mouvement local.

La situation de handicap est justifiée par la production de la carte d'invalidité ou de la CMI (carte mobilité inclusion) comportant la mention « invalidité ». Ce document doit être en cours de validité

L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé :

- ◆ soit un lien familial ou contextuel : l'agent doit produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative qu'il peut fournir à l'appui ;
- ◆ soit un lien médical : l'agent doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et le département demandé ;
- ◆ cette priorité donnera lieu à mutation, même en surnombre, après examen du dossier par l'administration.

Cas de l'agent bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et non détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI (carte mobilité inclusion) comportant la mention « invalidité »

La priorité ne s'applique qu'à un seul département.

La situation de handicap doit être justifiée par la production de la RQTH en cours de validité.

L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé :

- ◆ soit un lien contextuel : l'agent doit produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative qu'il peut fournir à l'appui ;
- ◆ soit un lien médical : l'agent doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et le département demandé.

Dans ces cas (CMI ou RQTH), l'agent devra solliciter la « priorité pour handicap » dans Sirhius Demande De Voeux.

Formulation du vœu dans SIRHIUS - demande de vœux :

Le candidat à mutation qui souhaite bénéficier de la priorité pour « agent handicapé » doit saisir sa priorité de la manière suivante dans la page des priorités :

Exemple d'un IFIP qui souhaite se prévaloir de sa priorité sur le Calvados → :

Priorité pour agent handicapé

Priorité : ☐ Non ☒ Oui

Au département / A la commune de : Calvados 

Puis dans la page des vœux, saisir le vœu : **Direction/Département/Priorité handicapé**

Dans le cadre d'une demande prioritaire, l'IFIP est affecté : **Direction – Département – Tout emploi**

3.1.2 Priorité pour l'agent parent d'un enfant en situation de handicap

La priorité ne s'applique qu'à un seul département. Elle permet l'accès à un département dans le mouvement national et à une commune dans le mouvement local.

La priorité pour enfant en situation de handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous la double réserve :

- que le département demandé comporte un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état, dès lors que la résidence actuelle n'en comporte pas ;
- **ET** que l'enfant soit titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI comportant la mention « invalidité » .

L'agent devra produire la photocopie de la carte d'invalidité ou de la CMI comportant la mention « invalidité » de l'enfant ainsi qu'une attestation de l'établissement pouvant accueillir l'enfant.

Cette priorité donnera lieu à mutation, même en surnombre, après examen du dossier par l'administration.

Si l'enfant, en situation de handicap dans les conditions précisées supra, est indépendant de ses parents, dispose d'un logement personnel et de revenus propres (hors allocations), le bénéfice de la priorité sera apprécié par l'administration.

L'agent devra solliciter la « priorité pour soins enfant » dans Sirhius Demande De Vœux.

Formulation du vœu dans SIRHIUS - demande de vœux :

Le candidat à mutation qui souhaite bénéficier de la priorité pour « soins à enfant atteint d'une invalidité », doit saisir sa priorité de la manière suivante dans la page des priorités :

Exemple d'un IFIP qui souhaite se prévaloir de cette priorité sur le Département du Calvados → :

Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité

Priorité : ☐ Non ☒ Oui

Au département / A la commune de : CALVADOS (14) ▼

Puis dans la page des vœux, saisir le vœu : **Direction/Département/Soins enfant**

Dans le cadre d'une demande prioritaire, l'IFIP est affecté : **Direction – Département – Tout emploi**

Précision : Un agent qui aura été muté ou recruté au titre de son handicap ou pour la prise en compte du handicap de son enfant pourra à nouveau en bénéficier s'il remplit les conditions exigées.

3.2. La priorité liée au rapprochement

Cette priorité concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité ou en 1ère affectation, souhaitant se rapprocher :

- de leur conjoint, partenaire de pacs, concubin ;
- de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation ;
- d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Cas particulier : Les agents détachés, mis à disposition ou en position normale d'activité auprès d'une autre administration dans le département d'exercice de la profession de leur conjoint peuvent solliciter la priorité pour rapprochement.

La priorité liée au rapprochement s'exerce dans le mouvement national pour accéder à un département.

3.2.1 Rapprochement du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin

– Le fait générateur

La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, partenaire de pacs ou concubin, doit être certaine et effective à la date d'effet du mouvement soit le **1^{er} septembre 2023**.

Afin de tenir compte d'événements familiaux ou personnels pouvant survenir après le fin de la campagne mais néanmoins dans des délais compatibles avec l'élaboration du mouvement, les demandes des agents pouvant se prévaloir d'une nouvelle situation prioritaire, pourront être adressées après la date de fin de campagne (31 janvier 2023) et avant le 12 avril 2023, accompagnées des pièces justificatives correspondantes

Si le caractère prioritaire et nouveau de la situation est établi au vu des pièces justificatives produites, alors la demande sera reclassée à l'ancienneté administrative de l'agent et examinée pour le mouvement. La demande sera ainsi prise en compte sur le vœu de rapprochement.

Les agents DGFIP ayant eu la possibilité de déposer une demande de vœux liés ne seront pas concernés par ce dispositif.

Par ailleurs, la réalité de l'activité professionnelle du conjoint partenaire de pacs ou concubin sera appréciée à la date du **1^{er} mars 2023**.

– Le département d'exercice de la priorité

La priorité concerne le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin.

Toutefois, si la résidence de la famille est située dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin, l'agent a la possibilité d'opter pour l'**un ou l'autre** des départements.

Exemple : Un inspecteur des finances publiques est affecté à Paris et son conjoint exerce son activité professionnelle dans la Somme. La résidence principale est située dans l'Aisne. Il peut solliciter une priorité pour rapprochement soit dans la Somme où son conjoint exerce son activité, soit dans l'Aisne où se trouve le domicile familial.

Précisions :

– Un agent ne peut pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement du département du domicile s'il est déjà affecté dans le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin.

– Un agent qui rejoint le département de son domicile familial dans le mouvement national alors que son conjoint ne travaille pas dans ce département ne pourra bénéficier dans le mouvement local de la priorité pour rapprochement.

S'agissant des demandes sur emplois informatiques au sein des DISI, dans lesquelles le recrutement est réalisé au choix, à compétences égales et profil équivalent, l'agent détenteur de priorités sera retenu sur la direction et le département ou sur un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), dans le ressort géographique duquel des emplois informatiques sont implantés, correspondant à la qualification détenue par les agents.

En l'absence d'emploi informatique implanté dans le département sollicité au titre du rapprochement, l'agent pourra faire valoir la priorité au titre du rapprochement sur emplois administratifs, dans les mêmes conditions s'agissant d'un recrutement au choix (à compétences égales et profil équivalent, l'agent détenteur de priorités sera retenu).

- CAS PARTICULIERS -

L'activité du conjoint, pacsé ou concubin s'exerce sur plusieurs départements d'une zone géographique délimitée.	<u>1^{er} cas :</u> Si la résidence principale du couple est déjà fixée dans le périmètre d'activité professionnelle du conjoint, la priorité pour rapprochement peut être accordée soit pour le département du domicile, soit pour l'un des départements d'exercice de l'activité du conjoint, partenaire de Pacs ou concubin. <u>2^{ème} cas :</u> Si le changement de domicile du couple est lié à un début d'activité non sédentaire, la priorité ne peut s'exercer que sur l'un des départements du secteur d'activité professionnelle. L'IFIP doit donc opter pour l'un des départements. <u>3^{ème} cas :</u> Si l'IFIP change de département de domicile alors que son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin exerce déjà son activité non sédentaire, la priorité ne sera accordée que si elle est justifiée par un changement dans les conditions d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de Pacs ou concubin.
Le conjoint exerce sa profession à l'étranger, dans un pays frontalier.	La priorité peut s'exercer sur l'un des départements limitrophes.
Région Île-de-France	La priorité pourra s'exercer sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de Pacs ou concubin mais à condition qu'il soit lui-même situé en Île-de-France. Ainsi, un agent dont le conjoint, partenaire de Pacs ou concubin exerce ses fonctions dans l'Essonne et dont le domicile familial est situé en Seine-St-Denis pourra opter pour l'un ou l'autre des départements au titre du rapprochement bien qu'ils ne soient pas limitrophes.

- PIÈCES JUSTIFICATIVES -

L'administration apprécie la recevabilité de la demande de l'agent au regard des pièces que ce dernier transmet pour justifier la situation dont il souhaite se prévaloir. L'agent est responsable des pièces qu'il communique à l'administration.

Pour toute demande de rapprochement, l'IFIP doit justifier à la fois de la situation professionnelle de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin **ET** de sa situation familiale.

◆ **Pièces justificatives de l'activité professionnelle**

Pièces justificatives du rapprochement du lieu d'exercice du conjoint, pacsé ou concubin :

Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
a) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin, est un agent de la DGFIP	Aucune pièce à produire mais l'agent doit indiquer le grade et l'identifiant (N° matricule DGFIP) de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin dans la demande de mutation sous la rubrique « Priorités demandées » cadre 3 de la fiche 75T.
b) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin exerce une profession salariée.	Document de l'employeur (bulletin de salaire et contrat de travail) indiquant la résidence d'exercice de la profession. Documents récents datant de moins de 3 mois.
c) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.	Tout document officiel prouvant l'exercice effectif et le lieu de l'activité datant de moins de 3 mois (bilan, factures clientèle, relevé de cotisations URSSAF..).
d) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin exerce sous le régime d'auto-entrepreneur.	Les extraits K-BIS ne suffisent pas à eux seuls à justifier l'effectivité d'une activité.
e) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial.	Document justifiant de l'inscription à Pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) et copie du/des certificat-s de travail attestant d'une période d'emploi significative, dans le département demandé, au cours de l'année précédant celle du mouvement (2022 pour le mouvement 2023).
f) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin (agent de la DGFIP ou non) est : - en position de non-activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité*...); - en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ; - dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...).	L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité
(*) <i>Sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, les justificatifs de l'activité professionnelle doivent être fournis.</i>	

- PRÉCISIONS -

Pour un rapprochement de domicile sur le département limitrophe de celui où le conjoint exerce son activité professionnelle, il y a lieu de produire, en plus, toutes les pièces justifiant qu'il s'agit de la résidence principale (factures de gaz, électricité, eau...).

◆ **Pièces justificatives de la situation familiale**

Situation	Pièces retenues
En cas de mariage	Si la situation est mise à jour dans SIRHIUS (date du mariage et nom du conjoint renseignés), l'agent n'a pas à produire de justificatif. Dans le cas contraire, l'agent doit fournir une photocopie du livret de famille
En cas de PACS	Si la situation est mise à jour dans SIRHIUS (date du pacs et nom du conjoint pacs renseignées), l'agent n'a pas à produire de justificatif du Pacs. Les agents partenaires de PACS doivent justifier de l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. Les termes de l'article 60 de la loi 84-16 modifiés par la loi 2006-728 du 23 juin 2006, stipulent que pour pouvoir se prévaloir de la priorité pour rapprochement, les agents liés par un PACS doivent produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. Les agents doivent donc fournir un avis d'imposition (copie). Il est rappelé qu'un Avis de Situation Déclarative d'Impôt sur le Revenu (ASDIR) n'est pas considéré comme recevable.
En cas de PACS conclu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 28 février 2023	L'agent doit justifier qu'il assume solidairement la charge du logement familial. Les pacsés ou concubins doivent donc fournir chacun leur avis d'impôt sur le revenu . L'adresse d'imposition devra être identique sur les deux avis.
En cas de concubinage	Il est rappelé qu'un Avis de Situation Déclarative d'Impôt sur le Revenu (ASDIR) n'est pas considéré comme recevable.

La priorité pour rapprochement externe s'exerce sur un département.

Dans le cadre d'une demande prioritaire, l'IFIP est affecté : **Direction – Département – Tout emploi**

3.2.2 Rapprochement familial des enfants en cas de divorce ou de séparation

– en cas de divorce ou de séparation

Un inspecteur divorcé ou séparé, peut bénéficier d'une priorité pour se rapprocher de ses enfants confiés à la charge de son ex-conjoint, partenaire de PACS ou concubin, dans les conditions suivantes :

Type de rapprochement	Conditions – Limites
Rapprochement des enfants en cas de divorce ou séparation	- Priorité pour se rapprocher de ses enfants confiés à la charge de son ex-conjoint, ex-pacsé ou ex-concubin. L'IFIP doit justifier de sa séparation (la décision judiciaire de la séparation devra être produite à l'appui de la demande)

	- Le département sollicité sera : - celui du lieu de scolarisation des enfants ; - ou celui du domicile des enfants.	et Les enfants doivent répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de la bonification pour enfant à charge. La situation est appréciée au 1^{er} mars de l'année du mouvement.
--	--	--

➤ Pièces justificatives

Situation familiale	Pièces à joindre
IFiP divorcé ou séparé avec enfant à la charge de l'ex-conjoint ou ex-concubin.	- la situation familiale doit être à jour dans SIRHIUS (date de la séparation ou du divorce, indication du nom de l'ex-conjoint et père/mère des enfants, etc.) - Un extrait du jugement faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui qui n'a pas la garde ou toute pièce justificative (convention d'autorité parentale, inscription scolaire, copie du livret de famille, justificatifs de domicile par exemple) ; et - attestation du lieu de scolarisation des enfants (certificat de scolarité) ou du domicile des enfants.

La priorité s'exerce pour les enfants de moins de 16 ans ou 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel et sans limite d'âge s'ils sont en situation de handicap.

La situation est appréciée au 1er mars 2023 pour le mouvement général du 1er septembre 2023.

La prise en compte de cette situation est subordonnée à une distance importante entre les parents. Ce critère sera supposé être rempli dès lors que le droit de visite ou la garde alternée doit s'exercer dans un département différent du département d'affectation de l'agent.

- en cas de rapprochement d'un soutien de famille

Un IFiP, veuf, séparé, divorcé, ou célibataire, élevant seul un enfant à charge, peut bénéficier d'une priorité pour se rapprocher d'un soutien de famille, dans les conditions suivantes :

Type de rapprochement	Pièces à joindre
Rapprochement d'un soutien de famille Les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires, avec enfant(s) à charge peuvent bénéficier d'une priorité pour se rapprocher de leur famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale. La priorité s'applique au département de résidence du soutien de famille.	Ce type de rapprochement est limité : - à un (aux) ascendant(s) ou descendant(s) de l'agent - à un (aux) ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge ; - à un (des) frère(s) ou sœur(s) de l'agent.

➤ Pièces justificatives :

Situation familiale	Pièces à joindre
veuf, séparé, divorcé,	- la situation familiale doit être à jour dans SIRHIUS (date de la

célibataire et avec enfant(s) à charge	séparation ou du divorce, indication du nom de l'ex-conjoint et père/mère des enfants, etc.) - attestation du lieu de résidence de la personne ou de la famille dont l'agent désire se rapprocher (à titre d'exemple : facture gaz et électricité, de téléphone, contrat de bail,...) et copie du livret de famille.
--	---

La priorité s'applique si l'agent a des enfants de moins de 16 ans ou 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel et sans limite d'âge s'ils sont en situation de handicap.

La situation est appréciée au 1er mars 2023 pour le mouvement général du 1er septembre 2023.

3.2.3 Modalités de saisie d'un rapprochement dans SIRHIUS « Demande de vœux »

La priorité pour rapprochement externe s'exerce sur un département.

Un IFIP qui souhaite faire valoir une priorité pour rapprochement externe dans SIRHIUS, doit saisir sa demande de priorité dans la rubrique « priorité » de sa demande et **saisir le vœu « DD/DRFIP – Département – Rapprochement » dans la liste de ses vœux.**

Exemple : un IFIP souhaite bénéficier d'une priorité pour rapprochement externe sur le département du Calvados.

Priorités		Imprimer la page
Cet écran vous permet de mettre à jour les informations priorités associées à la demande de vœux sélectionnée. Une fois vos modifications effectuées, cliquer sur le bouton "Enregistrer" pour mettre à jour votre demande.		
Priorité pour rapprochement Priorité : ☒ Externe ☐ Aucun Priorité : ☒ De conjoint ☐ De pacs ☐ De concubin ☐ Familial ☐ Aucun		Choix de la priorité : - de conjoint - de PACS - de concubin - familial
Rapprochement Externe Département : Calvados Conjoint, pacs, concubin ou soutien de famille Nom, Prénom : DUPONT LAURENT Commune d'exercice de la profession : PONT L'EVEQUE Code postal : 14000		- Sélection du département de rapprochement - Indication des coordonnées du conjoint ... ou du soutien de famille
		Page des vœux : DDFIP Calvados /Calvados /Rapprochement

Dans le cadre d'une demande prioritaire, l'IFIP est affecté : **Direction – Département – Tout emploi**

3.3. Affectation des IFIP dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM)

3.3.1 La priorité pour rapprochement externe

Les demandes de rapprochement externe seront traitées dans le cadre fixé par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit notamment que « *priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles* ».

3.3.2 La priorité pour un DROM (centre des intérêts matériels et moraux DROM)

La loi 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale a ajouté une nouvelle priorité à

l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 au bénéfice des « *fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État* ».

La portée du dispositif

Le dispositif concerne les agents de catégories A titulaires souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours/examen ou à un dispositif de sélection.

Il porte sur les cinq départements et régions d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion.

S'agissant des demandes de mutation pour Mayotte et la Guyane qui relèvent des postes au choix, les candidats pourront également faire état de cette priorité.

Les critères d'appréciation du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Plusieurs critères permettent à l'administration d'estimer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans le département d'outre-mer sollicité de nature à lui accorder une priorité dans le traitement de sa demande pour le vœu considéré.

Les critères permettant à un agent de justifier de son CIMM dans un DROM sont les suivants :

Critères		Pièces à fournir
Domicile des parents proches	Il s'agit du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) : père, mère, grands-parents, enfant.	Photocopie d'un justificatif de domicile (à titre d'exemple : contrat de bail, avis de TH, de TF). Le lien de parenté doit être justifié par la photocopie du livret de famille
Assujettissement à la taxe d'habitation	Il s'agit de l'assujettissement à la taxe d'habitation de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans.	Production des trois derniers avis émis.
Lieu de scolarité ou d'études	Il convient que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures.	Production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études
Lieu de naissance	Il s'agit du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin).	Photocopie du livret de famille (de l'agent ou de son partenaire de PACS ou de son concubin)
Domicile de l'agent avant son entrée à la DGFIP	Il convient que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP.	Photocopie d'un justificatif de domicile (à titre d'exemple : contrat de bail, avis de TH, factures EDF)

L'agent devra produire les pièces justificatives lors du dépôt de sa demande de mutation.

Le traitement de la demande

L'agent qui remplira au moins **2 critères sur les 5 énoncés** et qui produira les pièces justificatives requises lors de l'établissement de sa demande bénéficiera d'une priorité au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans le cadre de l'examen de cette demande.

Si l'agent remplit les conditions pour deux DROM, il choisit le département sur lequel il sollicite la priorité.

Il est précisé que les agents peuvent lier leurs demandes de mutation dans un DROM selon les modalités prévues pour les départements de la métropole.

OBSERVATIONS.

Il est admis que les IFIP justifiant des critères sur Madagascar, les Comores, l'Île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde pourront bénéficier du CIMM DROM pour la Réunion.

Il est admis que les IFIP justifiant des critères sur la Réunion, Madagascar, les Comores, l'Île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde peuvent bénéficier du CIMM DROM pour Mayotte.

La situation des agents qui ne rempliront pas au moins 2 critères sur les 5 énoncés et qui solliciteront le bénéfice d'un traitement particulier pour un DOM, fera l'objet d'un examen de la Direction générale.

Les agents se prévalant de cette priorité l'expriment dans SIRHIUS demande de vœux en sollicitant la priorité CIMM DROM **et** en formulant le vœu générique :

DRFIP DOM - Département - CIMM DOM.

Dans le cadre de cette demande prioritaire, l'IFIP est affecté : **Direction – Département – Tout emploi**

3.3.3 Le classement des demandes prioritaires

Les demandes prioritaires exprimées au titre de la RQTH, la priorité supra-départementale (SUPRA 2), du rapprochement familial et les demandes prioritaires exprimées au titre du CIMM DOM seront interclassées entre elles pour un même département, selon la règle générale de l'ancienneté administrative déterminée par le grade-échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge et par l'ancienneté de la demande.

Lors de l'élaboration du mouvement de mutations dans les DOM, les demandes des agents prioritaires seront intégralement examinées avant celles des non prioritaires.

Attention appelée : la priorité CIMM sur les COM

Les demandes de mutation sur les COM de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie doivent être formulées dans le cadre de l'appel à candidatures pour les postes hors métropole. A l'occasion de leur participation, les agents remplissant les conditions de la priorité CIMM pourront l'évoquer à l'appui de leur demande.

4. RÈGLES DE GESTION EN CAS DE TRANSFERTS D'EMPLOIS ET DE MISSIONS

L'attention des services est appelée sur l'importance de l'accompagnement des agents concernés par une réorganisation de service ou la suppression de leur emploi qui doit donner lieu à la tenue d'entretiens individuels et/ou de réunions dans les services locaux concernés.

Les agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service ou d'une suppression d'emplois à l'issue de la réunion du CTL actant les mouvements d'emplois devront être informés des règles qui leur sont applicables en fonction de leur situation.

Une aide devra leur être apportée pour remplir leur demande de mutation.

4.1. Les agents des DiSI dont le poste est supprimé suite à la réorganisation de leurs missions

Dans le cadre de la réorganisation des services informatiques de la DGFIP, des règles d'accompagnement RH sont mises en œuvre afin de faciliter le reclassement des agents qui perdent leur poste.

En cas de fermeture d'un service d'une DiSI en 2023, les agents seront tenus de participer au mouvement de mutation national.

La DiSI établira le périmètre précis des agents concernés par la suppression de leur emploi dans le cadre de la restructuration afin de permettre la mise en œuvre des règles de priorités et de garanties. Les agents devant y figurer sont ceux affectés dans le service implanté (affectation nationale et locale) et exerçant les missions concernées.

Les priorités s'appliqueront l'année de la suppression de l'emploi.

4.1.1 Les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi qualifié

Les agents concernés par la fermeture de leur service seront tenus de participer au mouvement de mutation national. Ils bénéficieront des priorités et garanties suivantes :

Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI

- ◆ une priorité sur leur commune d'affectation ¹
 - pour tout emploi qualifié vacant accessible en fonction de la qualification détenue ²
 - pour tout emploi administratif vacant.
- ◆ une priorité sur leur département d'affectation
 - pour tout emploi qualifié vacant accessible en fonction de la qualification détenue ²
 - pour tout emploi administratif vacant.
- ◆ une priorité sur les autres départements rattachés à leur DiSI sur tout emploi qualifié vacant accessible en fonction de la qualification détenue ².

Une garantie au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation

Les agents pourront solliciter les priorités suivantes pour retrouver un emploi au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation :

- ◆ une priorité pour tout emploi administratif vacant sur leur commune d'affectation.
- ◆ une priorité pour tout emploi administratif vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

À défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation en tant qu'ALD local, en surnombre le cas échéant, à la direction territoriale.

4.1.2 Les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi non qualifié

Les agents participeront au mouvement national et bénéficieront de priorités et garanties qui s'exerceront comme suit :

Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI

- ◆ une priorité sur leur commune d'affectation sur tout emploi administratif vacant ¹
- ◆ une priorité sur leur département d'affectation sur tout emploi administratif vacant

¹Dans le mouvement local, les agents bénéficieront d'une priorité pour être maintenus sur leur ESI d'affectation.

²Les qualifications concernées sont les suivantes : ANALYSTE, PSE/PSE-ER, PSE-CRA, chef de projet, chef d'exploitation

Une garantie dans la direction territoriale de leur département d'affectation

Les agents pourront solliciter les priorités suivantes pour retrouver un emploi au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation :

- une priorité pour tout emploi administratif vacant sur leur commune d'affectation
- une priorité pour tout emploi administratif vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

À défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation, en surnombre le cas échéant, à la direction territoriale. Cette garantie sera ALD local sur la direction.

4.2. Les agents des DISI dont l'emploi est supprimé dans le cadre du PLF

A ce jour, en cas de suppression de leur emploi dans le cadre du PLF, les agents en fonction dans les DISI étaient maintenus dans leur direction, le cas échéant en surnombre.

Afin d'harmoniser les règles applicables aux suppressions d'emploi entre tous les services de la DGFIP, dorénavant, les personnels non qualifiés A en fonction dans les DISI (CISA) n'auront plus la garantie d'être maintenus en surnombre dans leur service.

Il appartiendra au directeur de désigner l'agent dont l'emploi sera supprimé, qui sera celui dont l'ancienneté administrative est la plus faible au sein du service. Cet agent devra participer au mouvement national de mutation.

Les priorités s'appliqueront l'année de la suppression de l'emploi.

Les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi non qualifié sur emplois administratifs sont les suivantes :

- priorité pour retrouver un emploi vacant au sein de leur DISI et de leur département d'affectation
- garantie d'affectation sur la direction territoriale de leur département d'affectation.

Une fois leur nouveau poste obtenu en national soit en DISI soit en DRFIP/DDFIP, dans le cadre du mouvement local, les agents pourront également se prévaloir de priorités sur les vacances (dans le service, la commune voire le département).

A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation en qualité d'ALD local sur la direction territoriale.

4.3. Les agents concernés par la réorganisation de leur service et qui sollicitent une nouvelle affectation hors de leur actuel département d'affectation

Il est instauré une priorité supra-départementale au bénéfice des agents concernés par la réorganisation de leur service.

4.3.1 Le champ d'application de la priorité supra-départementale

Les agents dont les missions sont transférées dans une autre direction (DR/DDFIP) située hors de leur département d'affectation

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service induisant un transfert de missions entre deux directions, pourront bénéficier de la priorité supra-départementale (SUPRA 1).

Cette priorité permettra aux agents qui le souhaiteront, de suivre leurs missions transférées dans une autre direction (DR/DDFIP) dans un département différent de leur département d'affectation.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation et portera sur la direction qui recevra la mission exercée par l'agent.

Les agents dont le service est restructuré et qui souhaiteront rejoindre un service d'une DR/DDFIP situé dans un département limitrophe

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service, pourront bénéficier de la priorité supra-départementale pour rejoindre une direction (DR/DDFIP) située dans un département limitrophe de leur actuel département (SUPRA 2).

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation.

4.3.2 Les modalités de mise en œuvre de cette priorité

Le périmètre des agents concernés

Pour être inscrits dans le périmètre, les agents devront satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être affectés dans le service concerné,
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

Les agents ALD et les agents EDR seront exclus du périmètre.

L'expression de la demande par les agents

Cette priorité s'exercera dans le mouvement national. L'éventuel délai de séjour auquel les agents sont astreints sera levé pour leur permettre de participer au mouvement national.

Les agents inscrits dans le périmètre de la réorganisation devront souscrire une demande de mutation dans le mouvement national.

Aucun délai de séjour ne sera appliqué aux agents dont la mutation avec priorité aura été prononcée.

4.3.3 La prise en compte de cette priorité lors de l'élaboration du mouvement national

– Le classement des demandes

Sur les directions demandées, le classement des demandes sera le suivant :

Groupe 1 – les demandes des agents sollicitant la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions (SUPRA 1).

Groupe 2 – les demandes des agents sollicitant un autre motif de priorité :

- les agents sollicitant la priorité supra-départementale sans lien avec un transfert de missions (SUPRA 2) – les agents sollicitant la priorité pour rapprochement familial, les agents sollicitant un CIMM, les agents en situation de handicap avec RQTH sans CMI.

Groupe 3 – les demandes pour convenance personnelle.

À l'intérieur de chacun de ces **groupes 1, 2 et 3**, les demandes seront classées en fonction de l'ancienneté administrative des agents (éventuellement bonifiée) connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement. L'ancienneté administrative sera constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal, le numéro d'ancienneté.

– La réalisation du mouvement

Lors de l'élaboration du mouvement, dans la limite des apports au département, les arrivées concerneront d'abord les agents bénéficiaires de la priorité supra-départementale (priorité **groupe 1**) pour suivre leurs missions à hauteur des emplois implantés dans le service recevant la mission.

Si le nombre d'apports au département n'était pas atteint, les arrivées supplémentaires concerneront les agents des **groupes 2 et 3** selon les règles actuelles.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale (SUPRA 1) pour suivre leurs missions ne participeront pas au mouvement local. Ils seront affectés par le directeur local sur le service dans lequel leurs missions sont transférées.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale (SUPRA 2), sans lien avec le transfert de leurs missions, participeront au mouvement local, selon les règles mises en place dans le cadre de l'affectation nationale au département. Ils seront considérés comme externes au département et ne bénéficieront d'aucune priorité particulière dans le mouvement local.

La direction générale informera les directions des agents mutés au titre d'une priorité supra-départementale.

Les agents mutés à ce titre ne se verront pas opposer de délai de séjour.

4.4. Les agents dont l'emploi est transféré entre deux directions situées dans le même département

L'IFIP dont l'emploi est transféré dans le cadre d'une réforme de structure bénéficie d'une priorité pour suivre son emploi. Cette priorité permet à l'agent de conserver son emploi et ses missions, dans la limite du nombre d'emplois transférés.

L'agent qui souhaite bénéficier de la priorité pour conserver son emploi et ses missions devra faire valoir cette priorité dans le cadre du mouvement général de sa catégorie à effet au 1^{er} septembre. Cette priorité ne fait pas obstacle à la possibilité offerte aux agents de solliciter tout autre vœu de mutation pour convenance personnelle. Dans ce cas, l'IFIP place le vœu prioritaire en dernier rang de sa demande.

Cette règle s'applique depuis 2017, notamment aux transferts de certaines brigades départementales vers les DIRCOFI.

Les IFIP qui ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas, suivre leur emploi et leurs missions, demeurent titulaires de leur affectation nationale en cours. Dans ce cas, ils seront invités à participer au mouvement local.

5. RÈGLES DE GESTION EN CAS RECLASSEMENT OU DE SUPPRESSION DE POSTE

5.1. Le reclassement de poste

5.1.1 Le reclassement de poste C4 en C3

Un inspecteur, dont le poste a été reclassé (C4 en C3) dispose de 3 ans pour se repositionner sur un poste correspondant à son grade. À titre d'illustration, les inspecteurs concernés par le reclassement du 1^{er} janvier 2020 ont **jusqu'au 1^{er} septembre 2023** pour obtenir un poste correspondant à leur grade. Toutefois, afin de maximiser leur chance d'obtenir un poste correspondant à leur souhait, ils sont invités à déposer une demande à l'occasion de chaque mouvement général. Dans ce cadre, ils bénéficient d'une bonification fictive de leur ancienneté administrative de 2 échelons.

Au terme des 3 ans, l'IFIP concerné qui n'aurait pas pu se repositionner avant sur un poste de son grade, est tenu de participer au mouvement général pour obtenir une affectation sur un poste de son grade. L'IFIP bénéficie à ce titre d'une priorité pour une affectation « tout emploi » au sein de son département d'origine.

Si, dans le mouvement général, il n'obtient pas satisfaction sur un autre département, il sera affecté « Tout emploi » sur sa Direction et sera invité à participer au mouvement local pour lequel il sera considéré comme interne à la direction.

5.1.2 Le reclassement de poste C4 en C2

Dans des cas très exceptionnels, des postes comptables de catégorie C4 sont reclassés en catégorie C2.

Compte tenu des charges et des responsabilités inhérentes à un poste de catégorie C2, l'encadrement en est confié à un IP, un IDIV HC ou un IDIV CN réunissant les conditions statutaires pour postuler au grade d'IDIV HC.

Dans ces conditions, l'inspecteur comptable d'un poste de catégorie C4, qui verra son poste reclassé en C2, ne pouvant être maintenu sur place, bénéficiera des mêmes garanties qu'un IFIP comptable en suppression de poste.

5.2. La suppression d'un poste comptable

En cas de suppression de poste, les garanties suivantes sont accordées aux inspecteurs chefs d'un poste comptable. L'année de la suppression, ces IFIP seront tenus de participer au mouvement général s'ils souhaitent se prévaloir des garanties offertes.

L'inspecteur concerné bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons dans le cadre du mouvement national suivant.

Pendant la période courant de la date de fermeture du poste à la date d'effet du mouvement de mutation, l'inspecteur, qui aura été contacté en amont de la fermeture, est réaffecté à cette même date Tout Emploi sur le département, il sera alors ALD local.

Si, dans le mouvement général, il n'obtient pas satisfaction sur un autre département, il sera invité à participer au mouvement local pour lequel il sera considéré comme interne à la direction.

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A.

CHAPITRE IV : LES CRITÈRES D'AFFECTATION LIÉS A LA NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES

1. LES RECRUTEMENTS SUR DES POSTES « AU CHOIX »

Pour certains postes nécessitant des compétences particulières ou présentant des caractéristiques spécifiques, les agents qui candidatent sont sélectionnés au choix par les directions de recrutement. L'examen des candidatures dans le cadre d'un recrutement au choix est établi en fonction de l'intérêt du service sur la base de critères objectifs afin de garantir la transparence de la procédure et d'éviter toute pratique discriminatoire. À compétences égales, les candidats pouvant se prévaloir de priorités seront sélectionnés.

1.1. Les appels à candidatures spécifiques

1.1.1 Appel à candidatures destiné à pourvoir des emplois dans le cadre de la relocalisation des services

Dans le cadre de la relocalisation des services de métropoles dans les territoires, la Direction générale organise un appel à candidatures national pour la création en 2023 de 17 services situés dans 17 directions, le renforcement de 8 services créés en 2022 dans 8 directions ainsi que pour pourvoir un emploi encore vacant dans un service relocalisé créé en 2022.

Ces services sont rattachés à une DRFIP/DDFIP ou à une Direction Nationale Spécialisée (SDNC).

Les modalités de participation à cet appel à candidatures sont décrites dans une note publiée sur ULYSSE le 3 janvier 2023.

Emplois proposés

Des fiches de postes décrivent les emplois à pourvoir et précisent, pour chaque service, les priorités d'affectation qui seront appliquées ainsi que le dépôt des candidatures dans « Sirius - Demande De Vœux ».

Les agents ne pouvant se prévaloir des priorités annoncées seront recrutés selon la procédure du choix.

Modalités de dépôt des candidatures

Peuvent postuler :

- les IFIP titulaires ;
- les inspecteurs stagiaires actuellement en cours de scolarité à l'ENFIP sont autorisés à postuler (hormis les inspecteurs stagiaires ayant obtenu un pré-positionnement sur un poste au choix dans le cadre du mouvement de première affectation du 21/10/2022). Ils devront respecter le bloc fonctionnel résultant du dispositif de 1ère affectation .
- les lauréats de l'examen professionnel et les promus de B en A par liste d'aptitude.

Les demandes seront formulées par les agents dans « **SIRHIUS - demande de vœux** » en accédant au code mouvement « **Appel à candidatures Relocalisation CAT A** ». Les vœux exprimés sur un autre support ne seront pas examinés. Les candidats choisissent et classent par ordre décroissant de préférence leurs vœux d'affectation.

La nature des pièces à communiquer est précisée dans l'appel à candidatures dédié pour pourvoir ces emplois.

Les agents ayant postulé dans les appels à candidatures peuvent participer au mouvement général « **Mouvement général A** » et aux autres appels à candidatures pour solliciter des

emplois dans d'autres directions. Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans l'appel à candidatures pour les postes au choix.

1.1.2 Appel à candidatures attractivité

Sur la base du décret n°2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité, la DGFIP organise un appel à candidatures dédié au dispositif de la prime d'attractivité, destinée à favoriser l'arrivée et la fidélisation des inspecteurs des finances publiques (IFIP) dans des services qui souffrent d'un déficit d'attractivité. La durée de la période de référence, qui conditionne le versement de la prime, a été fixée à 5 ans.

Les modalités de participation à cet appel à candidatures sont décrites dans une note publiée sur ULYSSE le 3 janvier 2023 .

Emplois proposés

Des fiches de postes décrivant les emplois à pourvoir figurent dans l'annexe de l'appel à candidatures.

Modalités de dépôt des candidatures

Peuvent postuler :

- les IFIP titulaires ;
- les inspecteurs stagiaires actuellement en cours de scolarité à l'ENFIP sont autorisés à postuler (hormis les inspecteurs stagiaires ayant obtenu un pré-positionnement sur un poste au choix dans le cadre du mouvement de première affectation du 21/10/2022). Ils devront respecter le bloc fonctionnel résultant du dispositif de 1ère affectation (cf annexe 6 ter) ;
- les lauréats de l'examen professionnel et les promus de B en A par liste d'aptitude.

Les demandes seront formulées par les agents dans « **SIRHIUS - demande de vœux** » en accédant au code mouvement « **Appel à candidatures CAT A. PRIME ATTRACTIVITÉ** ». Les vœux exprimés sur un autre support ne seront pas examinés. Les candidats choisissent et classent par ordre décroissant de préférence leurs vœux d'affectation.

La nature des pièces à communiquer est précisée dans l'appel à candidatures dédié pour pourvoir ces emplois.

Les agents ayant postulé dans les appels à candidatures peuvent participer au mouvement général « **Mouvement général A** » et aux autres appels à candidatures pour solliciter des emplois dans d'autres directions. Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans l'appel à candidatures pour les postes au choix.

1.1.3 Le recrutement dans les services centraux et services assimilés

À l'instar de tout dispositif de mobilité, la procédure de recrutement au sein des services centraux et structures assimilées est guidée par l'intérêt du service. Elle a pour objet d'assurer la couverture la plus complète possible des besoins dans les structures précitées en recrutant des agents dont le profil professionnel présente la meilleure adéquation avec les exigences particulières et la spécificité des emplois proposés.

Les modalités de participation à cet appel à candidatures sont décrites dans une note publiée sur ULYSSE le 3 janvier 2023.

Emplois proposés

Le périmètre des emplois correspondant aux services centraux et structures assimilées s'établit comme suit :

- tous les bureaux ou missions de la centrale ;
- les délégations du Directeur général (DDG) ;

- les départements comptables ministériels (DCM) ;
- l'école nationale des Finances publiques (ENFIP) pour les postes administratifs au siège et dans les établissements de formation uniquement
- le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF).

Modalités de dépôt des candidatures

Peuvent postuler :

- les IFIP titulaires ;
- les inspecteurs stagiaires de la promotion 2022/2023 dans le respect de leur bloc fonctionnel et n'ayant pas été retenus sur un poste au choix lors de leur pré-positionnement ;
- les lauréats de l'examen professionnel et les promus de B en A par liste d'aptitude ;
- les lauréats et les candidats à l'examen professionnel qualifiant d'analyste.

Les demandes des agents seront formulées dans « **SIRHIUS - demande de vœux** » en accédant au code mouvement « **Mvt général Cat A DG** ». Les vœux exprimés sur un autre support ne seront pas examinés. Les candidats choisissent et classent par ordre décroissant de préférence leurs vœux d'affectation.

La nature des pièces à communiquer est précisée dans l'appel à candidatures dédié pour pourvoir ces emplois.

Les agents ayant postulé dans les appels à candidatures peuvent participer au mouvement général et aux autres appels à candidature pour solliciter des emplois dans d'autres directions. Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans les appels à candidatures pour les postes au choix.

Droit de rétractation

Compte tenu des sujétions et des contraintes spécifiques des emplois au sein des services centraux et des structures assimilées, les IFIP affectés en administration centrale sont soumis à une **période probatoire de 6 mois**.

Il sera mis fin à l'affectation si dans les 6 mois suivant le recrutement, il apparaît à l'agent ou au bureau recruteur que le maintien dans l'emploi n'est pas souhaitable. Cette fin d'affectation n'est pas une sanction.

Pour les inspecteurs en première affectation en administration centrale au 1^{er} septembre N, cette période est décomptée à partir du 1^{er} septembre N, date de leur affectation en qualité d'inspecteur titulaire. Elle doit être distinguée de la période de formation pratique probatoire qui a conduit à leur titularisation.

Si le droit de rétractation est mis en œuvre, l'agent bénéficie d'une garantie d'affectation à la DR/DDFIP du département d'affectation dont relève géographiquement le bureau concerné.

Avec accord de l'agent et de la direction d'accueil, il pourra bénéficier d'une autre affectation :

- la DR/DDFIP de son affectation précédente si l'agent est arrivé dans le bureau / service en mutation ;
- la DR/DDFIP de pré-positionnement si l'agent est affecté dans le bureau / service en 1^{ère} affectation, dans un service relevant de son bloc fonctionnel.

L'agent ne sera pas tenu par un **nouveau délai de séjour** à compter de cette nouvelle affectation. Il pourra participer au mouvement de mutation ou aux appels à candidatures pour les services centraux à effet du 1^{er} septembre de l'année de l'exercice du droit de rétractation.

La date effective du droit de rétractation sera arrêtée d'un commun accord entre l'agent, le chef de bureau ou de mission et la direction d'affectation. La décision de l'exercice du droit de

rétractation devra être prise dans le délai de 6 mois ; sa mise en œuvre pourra intervenir à une date postérieure.

Dispositif applicable en cas de suppressions d'emplois au sein des services centraux et structures assimilées

Depuis le mouvement 2020 à effet du 1er septembre 2020, tous les agents dont l'emploi est supprimé sont tenus de participer aux opérations de mobilité dans les conditions et avec les garanties décrites ci-après.

Le dispositif concerne les suppressions d'emplois A, B et C de statut DGFIP prenant effet au 1er septembre 2023 résultant de l'application de la loi de finances de l'année 2023 ou la résorption de surnombres.

Ce dispositif ne trouve pas à s'appliquer en cas de réorganisation avec transfert d'emplois et de missions. Les agents concernés ont l'obligation de suivre leur emploi et leurs missions dès lors qu'il n'y a pas de changement de résidence administrative.

En cas de suppression d'emploi, il appartient au chef de bureau ou chef de structure, en concertation avec sa hiérarchie, de désigner le ou les agents dont l'emploi est supprimé.

Le chef de bureau détermine son choix en fonction des orientations de son service, sans aucun critère lié à l'ancienneté administrative.

Lors d'un entretien préalable avec le chef de bureau, l'agent sera informé de la décision prise et des garanties dont il peut bénéficier.

Le bureau « Affectation, mobilité et carrière des A+et A » assurera auprès de ces agents toute l'information et l'accompagnement nécessaire pour leur permettre de rédiger au mieux leur(s) demande(s) de mutation. Un entretien leur sera systématiquement proposé.

À l'instar des règles de gestion applicables dans le réseau, l'agent dont l'emploi est supprimé devra obligatoirement souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement général. L'agent concerné pourra se prévaloir de la priorité supra départementale qui s'exerce dans le mouvement général afin de rejoindre une direction (DR/DDFIP) située dans un département limitrophe de leur actuel département d'affectation.

Il aura, par ailleurs, la possibilité de participer aux différents appels à candidatures (services relocalisés, attractivité, services centraux, hors métropole ou DNS).

À défaut d'obtenir satisfaction sur l'un de ses vœux formulés pour convenance personnelle, l'agent concerné pourra se prévaloir dans le mouvement général d'une garantie de maintien au niveau national, dans la direction territoriale dont relève géographiquement le bureau ou la structure assimilée.

Dans le mouvement local de la direction territoriale, l'agent sera considéré comme interne à la direction et pourra solliciter les priorités suivantes :

- une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation ;
- une priorité pour tout emploi vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

À défaut d'obtenir satisfaction, l'agent sera affecté comme ALD local au sein de la direction territoriale.

1.1.4 Le recrutement pour les emplois hors métropole COM

Les emplois implantés dans les collectivités d'outre-mer (COM) présentent de fortes spécificités liées à l'exercice des missions, à l'éloignement, voire à l'isolement des structures d'accueil. Les postes sont donc pourvus selon des règles dérogatoires à l'ancienneté administrative par le recrutement au choix.

Les modalités de participation à cet appel à candidatures sont décrites dans une note publiée sur ULYSSE le 3 janvier 2023 .

Emplois proposés

L'appel à candidatures pour les postes hors -métropole est destiné à pourvoir les emplois de catégorie A :

- de la DFIP de Polynésie française ;
- de la DFIP de Nouvelle-Calédonie ;
- de la DFIP de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Modalités de dépôt des candidatures

Peuvent postuler :

- les IFIP titulaires ;
- les inspecteurs stagiaires actuellement en cours de scolarité à l'ENFIP sont autorisés à postuler (hormis les inspecteurs stagiaires ayant obtenu un pré-positionnement sur un poste au choix dans le cadre du mouvement de première affectation du 21/10/2022). Ils devront respecter le bloc fonctionnel résultant du dispositif de 1ère affectation (cf annexes 9 bis et suivantes) ;
- les lauréats de l'examen professionnel et les promus de B en A par liste d'aptitude.

Les demandes des agents seront formulées dans « **SIRHIUS - demande de vœux** » en accédant au code mouvement « **Appel à candidatures Hors-Métropole CAT A** ». Les vœux exprimés sur un autre support ne seront pas examinés.

La nature des pièces à communiquer est précisée dans l'appel à candidatures dédié pour pourvoir ces emplois.

Les agents ayant postulé dans les appels à candidatures peuvent participer au mouvement général et aux autres appels à candidature pour solliciter des emplois dans d'autres directions. Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans les appels à candidatures pour les postes au choix.

1.1.5 Les recrutements au choix dans les directions nationales spécialisées (DNS), les DRFIP/DDFIP (PNSR, postes comptables C4, CDL, Guyane et Mayotte), les DIRCOFI et DISI

Certains postes de catégorie A susceptibles de se libérer au 1er septembre 2023 présentent des sujétions ou requièrent de la part des agents des qualités et aptitudes particulières dans des domaines complexes.

Les modalités de participation sont décrites dans un appel à candidatures publié sur ULYSSE.

Emplois proposés

À compter de cette campagne, dans la volonté de favoriser une plus forte adéquation entre le profil du cadre recruté et les compétences requises, la procédure de recrutement au choix sera élargie à l'ensemble des emplois d'IFIP dans les DISI.

L'appel à candidatures pour les postes au choix sera donc destiné à pourvoir :

- les emplois des DNS (SDNC, DVNI, DNID, DNVSF, DNEF, DGE, SARH, DINR, DSFIPE, DCST, DSFIP AP-HP) ;
- les emplois implantés au sein des DIRCOFI
- **tous les emplois implantés au sein des DISI** *Nouveautés 2023*
- les emplois suivants au sein des DRFIP-DDFIP :
 - emplois des Pôles Nationaux de Soutien au Réseau (PNSR),
 - postes comptables C4
 - **CDL** *Nouveautés 2023*
 - tous les emplois implantés dans les DRFIP de Guyane (communes de Cayenne et de St-Laurent du Maroni) et de Mayotte ;

En DRFIP/DDFIP, les emplois suivants seront proposés dans le cadre du mouvement local selon un mode de recrutement au choix. Les inspecteurs titulaires qui désireraient être candidats sur ces emplois devront préalablement être affectés sur ces directions dans le mouvement général pour effet au 01/09/2023 ou y être déjà affectés :

- brigades de contrôle et de recherche (BCR) ;
- chefs de contrôle des services de publicité foncière (HYPCC) ;
- pôles juridictionnels judiciaires (POJUD) ;
- pôles de gestion domaniale (PGD) et des pôles d'évaluation domaniale (PED). ;
- équipe de renfort (EDR) ;
- huissiers ;
- Conseillers aux décideurs locaux (CDL) ;
- **emplois de la sphère foncière-cadastre (SDIF, CDIF, PTGC).** *Nouveautés 2023*

Les emplois au choix du niveau national et du niveau local sont offerts aux IFIP titulaires dans le respect des règles relatives à la spécialité ou au bloc fonctionnel auquel ils sont liés (cf.annexes 9 bis et suivantes).

Les candidats intéressés se reporteront utilement aux fiches de poste consultables sur « *ULYSSE – Les agents – Offres d’emplois – A noter – Fiches descriptives des missions exercées* », afin de connaître les profils requis et les compétences recherchées.

Modalités de dépôt des candidatures

Peuvent postuler :

- les IFIP titulaires ;
- les inspecteurs stagiaires actuellement en cours de scolarité à l'ENFIP sont autorisés à postuler (hormis les inspecteurs stagiaires ayant obtenu un pré-positionnement sur un poste au choix dans le cadre du mouvement de première affectation du 21/10/2022). Ils devront respecter le bloc fonctionnel résultant du dispositif de 1ère affectation (cf annexe 9 bis) ;
- les lauréats de l'examen professionnel et les promus de B en A par liste d'aptitude ;
- les lauréats et les candidats à l'examen professionnel qualifiant d'analyste.

Les demandes seront formulées par les agents dans « **SIRHIUS - demande de vœux** » en accédant au code mouvement « **Appel à candidatures CAT A. P. CHOIX** ». Les vœux exprimés sur un autre support ne seront pas examinés. Les candidats choisissent et classent par ordre décroissant de préférence leurs vœux d'affectation.

La nature des pièces à communiquer est précisée dans l'appel à candidatures dédié pour pourvoir ces emplois.

Les agents ayant postulé dans les appels à candidatures peuvent participer au mouvement général et aux autres appels à candidature pour solliciter des emplois dans d'autres directions. Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans les appels à candidatures pour les postes au choix.

1.2. Articulation des appels à candidatures et du mouvement général

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

1. appel à candidatures pour les services relocalisés ;
2. appel à candidatures pour les services éligibles à la prime d'attractivité ;
3. appel à candidatures pour les emplois dans les services centraux, les équipes des délégués du directeur général, les emplois administratifs de l'ENFIP, les DCM et le SEJF ;
4. appel à candidatures pour des emplois dans les Collectivités d'Outre-Mer (COM) ;
5. appel à candidatures pour les postes au choix dans les directions nationales spécialisées (DNS) et les DRFIP/DDFIP (PNSR, postes comptables C4, CDL, Guyane et Mayotte), DIRCOFI, DiSI ;
6. mouvement général de mutation.

En conséquence, l'appel à candidatures destiné à pourvoir des emplois dans le cadre de la relocalisation des services prime l'appel à candidatures pour les services éligibles à la prime d'attractivité qui prime les services centraux et structures assimilées qui prime l'appel à candidatures pour les postes hors métropole qui prime lui-même l'appel à candidatures pour les emplois au choix, qui prime toute autre demande formulée dans le mouvement général.

1.3. Délai de séjour sur les emplois pourvus « au choix »

La durée de séjour pour toute affectation sur un emploi « au choix » est fixée à 3 ans (sauf cas particulier des services relocalisés hors PNSR).

Le délai de séjour sera ramené à un an pour les agents en situation de priorité, même à l'intérieur de la direction.

Ce délai de 3 ans ne s'applique pas aux affectations suivantes :

- DRFIP Mayotte et de Guyane pour lequel le délai de séjour est fixé à un an ;
- les emplois hors métropole (COM) pour lesquels les délais de séjour réglementés sont décrits dans la note concernée.

2. POSTES PRÉSENTANT DES SPÉCIFICITÉS OU NÉCESSITANT DES COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

Ces postes sont attribués à l'ancienneté administrative des candidats dans le cadre du mouvement national ou local. Le présent paragraphe appelle l'attention sur les spécificités de ces emplois.

Postes	Attributions – Aptitudes requises

Postes	Attributions – Aptitudes requises
Centre de contact (mouvement local)	Il est précisé pour les IFIP que <u>19 directions</u> accueillent au sein de leurs services de direction un Centre de Contact. Ce service est chargé de répondre aux usagers (particuliers ou professionnels) qui contactent la DGFIP à distance, par téléphone ou par messagerie électronique et de participer à certains actes de gestion sur les applications fiscales consécutifs à ces contacts. <u>Pour les centres de contact des particuliers</u>, il s'agit des directions : des Ardennes en résidence à Charleville-Mézières, de l'Aude en résidence à Carcassonne, de la Charente en résidence à Angoulême, de la Drôme en résidence à Valence, de l'Eure-et-Loir en résidence à Chartres, du Maine et Loire en résidence à Angers, de la Nièvre en résidence à Nevers, du Pas-de-Calais en résidence à Lens, des Pyrénées Atlantiques en résidence à Pau, de la Sarthe en résidence au Mans, de la Somme en résidence à Amiens. <u>Pour les centres de contact des professionnels</u>, il s'agit des directions : de l'Aveyron en résidence à Decazeville, du Calvados en résidence à Lisieux, du Finistère en résidence à Morlaix, du Jura en résidence à Lons-Le-Saunier, du Lot en résidence à Cahors, de la Marne en résidence à Châlons-en-Champagne, de l'Orne en résidence à Alençon et des Pyrénées Atlantiques en résidence à Pau. Les agents demandant ces directions sont susceptibles d'être affectés sur ces services.
Inspecteur Spécialisé	Les conditions de nomination à l'emploi d'inspecteur spécialisé sont prévues par le décret n° 82-1038 du 6 décembre 1982 modifié par le décret n° 2010-987 du 26 août 2010 avec effet au 1^{er} septembre 2011). Conformément à ce texte, les I.S sont choisis parmi les inspecteurs, qui d'une part justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade, et d'autre part, ont atteint au moins le 3^{ème} échelon et au plus le 7^{ème} échelon de ce grade. Ils effectuent des missions dans les directions et services dont la liste figure en annexe 2. Les agents intéressés doivent donc solliciter leur affectation dans les directions et sur les services concernés (mouvement national et local) dans le cadre du mouvement, pour pouvoir ultérieurement être détaché dans le statut à l'issue d'une période probatoire.
CSRH (mouvement local)	Les centres des services des ressources humaines (CSRH) sont implantés à Arras, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Metz, Montpellier, Noisy-le-Grand (auprès du Service d'Appui aux Ressources Humaines), Saint-Brieuc, Saint-Étienne et Tours. Les CSRH sont des services de direction des directions régionales ou départementales sièges. Par voie de conséquence, les inspecteurs sont affectés sur le CSRH sur décision du directeur.
SIA (mouvement local)	Le SIA est implanté à Melun et dépend de la DDFIP de la Seine-et-Marne. C'est un service de direction. Par voie de conséquence, les inspecteurs sont affectés sur le SIA par décision du directeur.

3. INCOMPATIBILITÉS

3.1. Incompatibilités pour mandat électif

L'article L 2122-5 du code général des collectivités territoriales (ancien article L 122-8 du code des communes) dispose que :

« Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation ».

Ces dispositions interdisent l'exercice simultané des fonctions de maire ou d'adjoint avec certaines fonctions administratives dans le but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire. Elles peuvent donc être prises en compte pour l'appréciation de la compatibilité de l'affectation demandée avec les nécessités de fonctionnement du service. Dès lors, un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint est susceptible de se voir refuser une affectation sur un département ou un service qui le placerait en position d'incompatibilité.

3.2. Incompatibilités statutaires

En application des dispositions de l'article 24 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances :

« Aucun agent ne peut exercer ses fonctions dans une circonscription sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son parent jusqu'au 3^{ème} degré inclus.

Les agents qui ont leur conjoint, leur partenaire lié par un PACS ou un parent jusqu'au troisième degré inclus, officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat, ne peuvent exercer leurs fonctions dans la circonscription où réside cet officier public ou ministériel ou le département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité.

Des dispenses expresses, révocables à tout moment, peuvent être accordées par le directeur général des Finances publiques.

3.3. Obligations des agents

L'attention des agents concernés par ces dispositions est tout particulièrement appelée sur le fait qu'ils doivent :

- **mentionner sur papier libre**, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif ;
- solliciter la dispense nécessaire le cas échéant ;
- étendre suffisamment leur demande pour permettre leur affectation dans le respect de la réglementation.

La dispense est instruite par le Bureau Affaires juridiques et contentieux.

Il est rappelé qu'une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

4. LES DEMANDES « DUO »

Ces demandes ont pour objet de permettre à deux agents des Finances publiques (mariés ou non), IDIV, A, B et C, d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département. Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité. La demande de chaque agent doit être déposée dans les délais impartis pour la campagne de mutation et est examinée à l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée, dans la limite des contraintes des calendriers d'élaboration des mouvements.

Les agents ne peuvent pas formuler de vœux « duo » dans les mouvements d'appel à candidatures.

Le nombre de vœux « duo » est limité à 5 départements.

L'ordre des départements sollicités doit être identique dans les deux demandes.

Pour lier leurs demandes, les inspecteurs doivent :

- mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (n° matricule DGFIP) de l'autre agent des Finances publiques sur la demande de mutation ;

- formuler les vœux comme suit:

- Vœu « Direction/Département/Lié département » : l'inspecteur sera affecté au sein de la Direction « Tout emploi » uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également une mutation au sein de cette direction.

C'est l'arrivée de l'inspecteur détenant l'ancienneté administrative la plus faible sur une direction qui conditionne la mutation du plus ancien.

Dans le cas où les deux demandes liées ne peuvent pas être simultanément satisfaites, aucun des deux inspecteurs n'est muté.

L'agent dont le conjoint est dans l'attente des résultats d'un concours donnant lieu à scolarité peut déposer en janvier une demande comportant des vœux liés **et** de convenance personnelle :

- si le conjoint est admis, les vœux liés deviennent sans objet, mais les vœux pour convenance personnelle restent « examinables » ;
- si le conjoint n'est pas reçu, la demande initiale est maintenue.

Il sera procédé à l'examen des demandes liées dans la limite des contraintes des calendriers d'élaboration des mouvements.

5. LES DEMANDES CONSERVATOIRES

Ces demandes ont pour objet de permettre à l'administration de rechercher une solution commune aux conjoints ou concubins, agents des Finances publiques, susceptibles d'être séparés en raison **de la promotion de l'un d'eux**. L'agent qui dépose une telle demande prend rang pour l'examen des vœux ultérieurs qui ne sont pas considérés comme tardifs.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique, à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction.

Sont considérées comme des promotions les situations décrites dans le tableau qui suit :

Avant promotion	Après promotion
Agent de catégorie C	Catégorie B par liste d'aptitude et concours interne spécial
Contrôleur	Catégorie A par liste d'aptitude ou examen professionnel
Inspecteur	Inspecteur principal
Inspecteur	Inspecteur divisionnaire
Inspecteur divisionnaire de classe normale	Inspecteur divisionnaire hors classe
Inspecteur divisionnaire	Inspecteur principal
Inspecteur principal / I. Div H-C	Administrateur des finances publiques adjoint
Administrateur des finances publiques adjoint	Administrateur des finances publiques ou administrateur de l'Etat

Administrateur des finances publiques	Administrateur général des finances publiques ou administrateur de l'Etat
---------------------------------------	---

En revanche, les passages de contrôleur à contrôleur de 1^{ère} classe, de contrôleur de 1^{ère} classe à contrôleur principal, d'inspecteur à inspecteur divisionnaire de fin de carrière ou d'AA 1^{ère} classe à AAP n'ouvrent pas la possibilité de déposer une demande conservatoire dès lors que le changement de grade n'implique pas l'obligation de changer de poste.

Toute demande conservatoire doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2023 . Elle doit être accompagnée d'un courrier précisant la nature de la promotion.

Le conjoint est en instance de promotion ou d'affectation suite à promotion

L'inspecteur peut :

- déposer une demande de mutation conservatoire non assortie de vœux.
- émettre des vœux de convenances personnelles et, le cas échéant, des vœux « duo », ceux-ci n'étant examinés que si le conjoint n'est pas promu.

Après publication de la promotion et des régions d'affectation offertes au conjoint, l'agent peut émettre des vœux compatibles avec ceux de son conjoint, liés ou non. Cette 2^{ème} demande peut, en outre, reprendre les vœux de convenances personnelles déjà formulés dans la demande conservatoire.

Après publication de la nouvelle affectation du conjoint, l'agent peut compléter sa demande de vœux sur le département obtenu, y compris un vœu de rapprochement, si le conjoint s'installe avant le 1^{er} septembre de l'année du mouvement considéré.

Il est précisé que des demandes conservatoires ne peuvent être souscrites dans le cadre de l'appel à candidatures pour les postes au choix.

Il sera procédé à l'examen des demandes conservatoires dans la limite des contraintes des calendriers d'élaboration des mouvements.

1. ACCEPTATION DE LA MUTATION PAR L'INSPECTEUR

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur le fait que toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation attribuée à la date d'effet du mouvement.

A titre tout à fait exceptionnel, des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée peuvent être accordés aux agents s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service.

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord de la direction de départ et de la direction de mutation de l'agent. En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.

L'attention des agents est appelée sur les conséquences que peuvent avoir un sursis d'installation ou une installation anticipée sur leur droit à prise en charge des frais de changement de résidence notamment et sur les délais de séjour pour une prochaine mutation.

En effet, un agent installé le 1er décembre 2023 au lieu du 1er septembre 2023 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1er septembre 2027 ne pourra prétendre à nouveau au remboursement de ses frais de changement de résidence puisqu'il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

Point d'attention :

Le service RH s'assure de la prise de fonctions de l'agent et procède à la mise à jour de l'affectation de l'agent dans Sirhius.

1.1. Prise en charge des frais de changement de résidence

1.1.1 Mutations à l'intérieur de la métropole

Conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et de la circulaire du 22 septembre 2000 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de changement de résidence, sur le territoire métropolitain de la France, peuvent notamment prétendre à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence :

À concurrence de 120 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et de 100 % des frais de transport de personnes	À concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et des frais de transport de personnes
– les agents qui changent de résidence administrative dans le cadre de la suppression, du transfert ou de la transformation de leur emploi (cf. article 18-1° du décret précité). Sont notamment concernés les inspecteurs comptables, dont la mutation a été rendue nécessaire par le reclassement du poste comptable, y compris dans le cas où cette demande interviendrait au cours des 3 années suivant ce reclassement ; – les agents mutés dans l'intérêt du service (cf. article 18-2°) ; Dans ces deux cas, la localité de la nouvelle affectation ne doit pas avoir été déjà sollicitée. – les agents dont la mutation est rendue nécessaire par une promotion de grade (cf. article 18-3°) ; Dans tous les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 mai 1990 précité, <u>aucune condition de durée de service n'est exigée.</u>	– les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (cf. article 19-1°) et que les périodes de formation initiale dans les établissements de formation de l'ENFIP sont prises en compte dans la durée de service. Toutefois, <u>ce délai est réduit à 3 ans</u> lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade ; En revanche, aucune condition de durée de service n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, <u>ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel</u>, soit dans le même département soit dans un département limitrophe. Cet assouplissement n'est cependant pas applicable aux couples de concubins même s'ils ont obtenu leur mutation pour rapprochement de conjoint. Ils devront remplir la condition de durée de service prévue par l'article 19 du décret du 28 mai 1990 modifié.

1.1.2 Mutations entre la métropole et les D.O.M et entre deux D.O.M

Le remboursement des frais de changement de résidence à la suite d'une mutation entre deux D.O.M, de la métropole vers un D.O.M. ou inversement, est prévu par le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié, notamment dans les cas de :

- Mutation pour convenance personnelle :

L'article 19-I-2-a) du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, dans le cas d'une mutation sur demande.

Cet article conditionne la prise en charge de ces frais à l'accomplissement d'au moins quatre années de services en métropole ou dans le DOM d'affectation.

Il est toutefois précisé que « *pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations [...] intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le DOM considéré* ».

Dans ce cas, un abattement de 20 % est appliqué sur l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier servie et la prise en charge des frais de voyage est limitée à 80 % sauf pour les changements de résidence entre Mayotte et un autre DOM ou la métropole qui ouvrent droit à l'indemnité forfaitaire sans abattement et à la prise en charge de l'intégralité des frais de voyage.

Il convient de préciser que, dans tous les cas prévus par l'article 19-I-2 du décret du 12 avril 1989 précité, aucune dérogation, qui conduirait à une réduction ou à une suppression de la durée de service à accomplir sur le territoire métropolitain ou dans le DOM d'affectation, n'est prévue par la réglementation dans le cas d'une mutation obtenue dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

- Promotion de grade :

L'article 19-I-1-c) du décret du 12 avril 1989 précité prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, sans condition de durée de service sur le territoire d'affectation, lorsque le changement de résidence a été rendu nécessaire par une promotion de grade.

Le cas échéant, l'agent promu peut prétendre à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier, majorée de 20% et à la prise en charge, à 100%, des frais de transport de personnes.

1.1.3 Exclusions à la prise en charge

Ne donnent pas lieu notamment à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- les premières nominations à un emploi de la fonction publique ;
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire ;
- les détachements dans les emplois ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Procédure : la demande de prise en charge des frais de changement de résidence devra être adressée par l'agent à **sa direction d'origine, au plus tôt trois mois avant la date de changement de résidence administrative et au plus tard un an après cette même date**, à peine de forclusion.

1.2. Articulation entre congé de formation professionnelle et mutation

La décision d'attribution d'un congé de formation, même notifiée, n'engage, quant à sa date d'effet, que la direction dont elle émane.

L'obtention d'une mutation entraîne donc la caducité du congé sauf confirmation expresse par la direction d'arrivée (cf. PBO C-1-98 du 8 janvier 1998).

Agents mutés

Les agents bénéficiaires d'un congé de formation avec effet du 1^{er} septembre ou d'une date postérieure et qui sont mutés dans le cadre du mouvement **ont l'obligation** de rejoindre leur nouveau poste si la confirmation de la date de leur départ en congé de formation n'est pas compatible avec les nécessités de fonctionnement du service dans leur nouvelle direction.

Agents mutés en cours de congé de formation professionnelle

Les agents de catégorie A en cours de congé et mutés au 1^{er} septembre bénéficient de la tolérance prévue par la présente instruction :

- choix de la date de réintégration jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement.

En revanche, ils ont l'obligation de rejoindre leur nouvel emploi au plus tard à cette date.

1.3. Responsable de poste comptable C4

Les inspecteurs affectés au niveau national responsable de poste comptable C4 bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Ce régime indemnitaire ne peut être attribué à deux titulaires d'un même poste.

Par conséquent, la nomination d'un IFIP entrant sur ce type de poste est différée jusqu'au départ de l'agent sortant. Ainsi, l'IFIP entrant est affecté ALD/local, dans sa direction d'accueil, jusqu'à la veille de la date de départ du précédent titulaire. Il est ensuite affecté responsable de poste comptable C4 en titre à la date du départ du sortant.

L'IFIP entrant percevra le régime indemnitaire attaché au poste à compter de cette date.

1.4. Délais de route

Les agents quittant définitivement leur résidence administrative d'affectation (la commune d'affectation locale) suite à une mutation, une promotion ou appelés à suivre un cycle de formation professionnelle à la suite de la réussite à un concours, peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs dont le point d'arrivée est la date d'installation effective, dans les conditions suivantes :

- 1 jour en cas de changement de résidence à l'intérieur d'un même département ;
- 2 jours en cas de changement de résidence dans un département limitrophe ;
- 3 jours en cas de changement de résidence dans un autre département.

Paris et la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) sont considérés comme un seul département ; et Paris est considérée comme une résidence et non un département. Ces délais de route figurent sur l'instruction sur les congés consultable sur ULYSSE/NAUSICAA.

2. ANNULATION DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTEUR

2.1. Conditions d'annulation d'une demande de mutation ou d'une mutation obtenue

L'agent souhaitant demander l'annulation de sa mutation exprime une demande écrite. La demande sera remise à sa hiérarchie pour transmission à la Direction générale.

L'acceptation d'une annulation relève d'une décision de la direction générale et dépend du motif invoqué.

Les demandes d'annulation totale ou partielle sont acceptées, sous réserve d'être dûment motivées, si elles sont présentées entre la fin de la campagne de vœux et **le 12 avril 2023** (date de réception au bureau Affectation, mobilité et carrière des A+et A). Les demandes d'annulation réceptionnées au-delà de cette date ne pourront pas être examinées, sauf si elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt de la demande de mutation.

L'acceptation d'une annulation, que l'agent ait obtenu ou pas une mutation, **relève d'une décision de la direction générale**. Elle dépend du motif invoqué et de la situation des effectifs des directions concernées.

Lorsque la demande d'annulation a été présentée au-delà du 12 avril 2023 et acceptée par la direction générale, l'agent titulaire n'a aucune priorité pour retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement local.

En pareil cas, l'agent sera ALD local sur le périmètre de la direction.

S'agissant des agents B candidats à la promotion en catégorie A par liste d'aptitude, il est précisé que :

- ◆ l'agent renonçant à sa promotion au plus tard à la date de publication du projet de liste d'aptitude de B en A conserve le poste qu'il occupe en qualité d'agent de catégorie B.
- ◆ En cas de renonciation postérieure à la publication du projet de la liste d'aptitude de B en A, l'absence de promotion sera constatée le 1er septembre. L'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie B, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutation local de catégorie B.

En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation. Il sera alors ALD local sur le périmètre de la direction.

S'agissant des agents B lauréats de l'examen professionnel de B en A, il est précisé que :

- ◆ l'agent qui ne rejoindra pas au 1er septembre 2023 l'affectation obtenue en catégorie A ne sera pas promu au grade d'inspecteur.

- ♦ L'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie B, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie B.

Après la publication du mouvement, l'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

2.2. Conséquences de l'annulation d'une mutation obtenue

En cas d'annulation acceptée, l'inspecteur n'a aucune garantie de retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre inspecteur dans le cadre du mouvement. En pareil cas, l'inspecteur est placé ALD/ local sur son précédent département.

Pour le directeur général des Finances
publiques,
le sous-directeur des effectifs, parcours et
compétences

Olivier ROUSEAU

Service à contacter :

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+et A

Sylvie Beauvillard – Inspectrice divisionnaire – Tel : 01 53 18 02 72

sylvie.beauvillard@dgfip.finances.gouv.fr

Lætitia Morvan – Inspectrice – Tél : 01 53 18 33 99

laetitia.morvan@dgfip.finances.gouv.fr

ANNEXES

MOUVEMENT GÉNÉRAL ET APPELS A CANDIDATURES POUR LES POSTES AU CHOIX	DATES DE TRANSMISSION DES FICHES N° 75T AUX DIRECTIONS LOCALES
Ouverture de la campagne de mutations 2023. Les demandes de mutations, de premières affectations et de candidatures pour les postes au choix peuvent être formulées dans SIRHIUS demande de vœux y compris : - les demandes conservatoires (chapitre IV § 5), - les demandes des inspecteurs stagiaires de la promotion 2021-2023 (Appels à candidatures pour les services centraux, les DNS et les postes au choix au sein du réseau (DR/DDFIP, DIRCOFI, DISI SEOM (DOM) et les relocalisations), - les demandes des agents admissibles à l'examen professionnel de B en A, - les demandes des agents proposés classés pour la liste d'aptitude de B en A	10 janvier 2023
Date limite de dépôt des demandes de mutations et des candidatures pour : - les inspecteurs titulaires, - les agents admissibles à l'EP de B en A, - les agents admis pour la LA de B en A - les inspecteurs stagiaires de la promotion 2022/2023 pour tous les appels à candidatures.	31 janvier 2023
Date limite de dépôt des demandes dans le cadre des réorganisations. Pour les IFIP dont l'emploi est supprimé ou transféré par une décision prise, après avis d'un CSA dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus.	17 février 2023
Date limite de dépôt des demandes de mutations au titre d'une priorité nouvelle. Ces demandes doivent être transmises au fil de l'eau dès la fin de la campagne de mutation (31 janvier 2023). Elles seront examinées dans les conditions décrites dans la présente instruction.	12 avril 2023
Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la direction générale, même si elles sont déposées au-delà du 31 janvier 2023. Elles seront examinées dans les conditions décrites dans la présente instruction.	12 avril 2023

**LISTE DES POSTES COMPORTANT DES MISSIONS
EFFECTUÉES PAR DES INSPECTEURS SPÉCIALISÉS**

DIRECTIONS	AFFECTATION NATIONALE	Services concernés pour les emplois relevant des missions du contrôle fiscal
D.V.N.I	BRIG BVCI	Emplois des brigades de vérification Emplois des brigades de vérifications des comptabilités informatisées)
D.N.V.S.F.	Tout emploi	Emplois des brigades de contrôle des revenus
D.N.E.F.	BRIG	Emplois des brigades d'interventions rapides Emplois de la brigade des affaires de police fiscale
D.G.E.	Tout emploi	Pôle fiscalité : emplois de gestion, de surveillance, et de contrôle des dossiers des personnes et groupements
DIRCOFI-IDF	Tout emploi	Emplois des brigades de vérifications générales Emplois des brigades patrimoniales
DRFiP/DDFiP de la R.I.F	Tout emploi	Emplois des brigades de vérifications départementales
DIRECTIONS		Services concernés pour les emplois relevant des missions d'expertise des comptes publics
DDFiP/DRFiP et DFIP de : – Nouvelle-Calédonie, – Polynésie française, – Saint-Pierre et Miquelon D.G.E. D.I.N.R. DSFiP AP-HP DSFiPE DCST Service des retraites de l'État	Tout emploi	Emplois de la cellule de qualité comptable et assistants auditeurs au sein des missions « risques et audits »

MOUVEMENT GÉNÉRAL A - IFIP (AG) – année 2023

1 - INFORMATIONS AGENT Nom patronymique : Prénom : Date de naissance : Dépt. de naissance : Profession du conjoint, concubin ou pacsé : Adresse Numéro : Code		N° MATRICULE : Nom marital (ou usuel) : Situation familiale : Nombre d'enfants à charge : Voie ou rue : Complément d'adresse : Commune du domicile :
2 INFORMATIONS CARRIÈRE Grade : Résidence administrative :		
3 PRIORITÉS DEMANDÉES : Je demande le bénéfice des priorités suivantes : a Priorité pour rapprochement de conjoint ☐ de concubin ☐ PACS ☐ familial ☐ Nom et prénom du conjoint, concubin, pacsé ou soutien de famille : Commune d'exercice de la profession du conjoint, concubin ou pacsé : Code postal : Externe ☐ Au département de : du lieu de travail du conjoint, concubin, ☐ pacsé À la résidence de : du domicile ☐		
b Priorité suite à réorganisation administrative / droit à maintien sur un poste ou retour à l'ancienne résidence 1) Priorité sur le poste ☐ 2) Priorité sur le dernier emploi vacant ☐ À la résidence de : 3) Garantie de maintien ☐ Au département de : c Priorité pour agent handicapé ☐ Au département de : d Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité ☐ Au département de : e Priorité CIMM DOM ☐ Au département de :		
4 QUALIFICATION Nature : Date de prise de fonction dans cette qualification :		5-EN CAS DE POSITION EN COURS Date de réintégration souhaitée :
6 SITUATION D'INCOMPATIBILITÉ (catégories A) Motif d'incompatibilité : ☐ Je demande à bénéficier de la dispense ☐ Fonctions électives ☐		77-DEMANDE LIÉE AVEC Nom : Prénom : Grade : N° MATRICULE :
NOMBRE D'INTERCALAIRES : NOMBRE DE VOEUX : A , le signature de l'agent		88-DEMANDE CONSERVATOIRE ☐ 9- AVIS, DATE ET SIGNATURE DU DIRECTEUR :

FICHE DE MUTATION

N° 75 I

MOUVEMENT GÉNÉRAL A – IFIP (AG) – année 2023

[illegible]

A _____, le _____

Signature de l'agent _____

FICHE DE MUTATION		N° 76-T- AVIS DG (12-2021)
AVIS DU DIRECTEUR (à servir pour les postes au choix de catégorie A, B et C dans les services centraux et structures assimilées)		

Direction d'affectation :			
Nom patronymique et prénom :		N° MATRICULE DGFIPI :	
Nom marital :			
Grade :		Echelon :	

A AVIS DU DIRECTEUR SUR L'AFFECTATION DE L'AGENT SUR UN POSTE DE :		
Direction(s) sollicitée(s) :	FAVORABLE	DEFAVORABLE ⁽¹⁾
Bureaux ou missions de l'administration centrale		
Délégations du Directeur général		
Départements comptables ministériels		
ENFIP (postes administratifs exclusivement)		
(1) Si l'avis est défavorable, servir obligatoirement les cadres C1		

B APTITUDES DE L'AGENT	Aptitudes affirmées	Aptitudes à confirmer
Connaissances en droit privé et droit public		
Sens de l'initiative et de l'organisation		
Qualités rédactionnelles et d'expression		
Disponibilité		
Capacités d'analyse et de synthèse		
Expérience en matière de formation professionnelle		
Qualités relationnelles - goût du travail en équipe		
Compétence dans le domaine bureautique (traitement de texte - tableur)		

C1 MOTIVATION DE L'AVIS
 DATE :

Signature du directeur

AVIS DU DIRECTEUR
(à servir pour les postes au choix hors-métropole)

HM

Direction
d'affectation :

Nom patronymique et prénom :			N° MATRICULE DGFIP :						
Nom marital :									
Grade :		Échelon :		N° de téléphone :					

A AVIS DU DIRECTEUR SUR L'AFFECTATION DE L'AGENT SUR UN POSTE DE :		
Direction(s) sollicitée(s)	FAVORABLE	DÉFAVORABLE ⁽¹⁾
DFIP de Nouvelle-Calédonie		
DFIP de Polynésie Française		
DFIP de Saint-Pierre-Et-Miquelon		
DRFIP de Guadeloupe (Saint-Martin)		
(1) Si l'avis est défavorable, servir obligatoirement les cadres C1 et C2.		

B1 APTITUDES DE L'AGENT	Aptitudes affirmées	Aptitudes à confirmer
Connaissances en gestion publique État		
Connaissances en gestion publique locale		
Connaissances en recouvrement		
Connaissances des missions domaniales		
Sens de l'initiative et de l'organisation		
Capacités d'analyse et de synthèse		
Facultés d'adaptation aux changements d'environnement et de méthodes de travail		
Aptitude à l'encadrement (pour les agents de catégorie A)		
Qualités relationnelles - goût du travail en équipe		
Pratique de langues étrangères		

B2 PRÉCÉDENTES AFFECTATIONS		
Indiquer, pour chacune des 5 dernières années, le service d'exercice des fonctions (y compris en qualité d'ALD, d'EDR ou de détaché).		
Poste occupé au 1 ^{er} septembre	Code direction d'affectation	Structure d'exercice des fonctions
N-5		
N-4		
N-3		
N-2		
N-1		

C1 AVIS DU DIRECTEUR OU DU CHEF DE BUREAU
2 DATE DE L'ENTRETIEN AVEC L'AGENT :

Signature du directeur

FICHE DE MUTATION
AVIS DU DIRECTEUR
(à servir pour les postes au choix de catégorie A)

Direction
d'affectation :

Nom patronymique et prénom :		N° MATRICULE DGFIP							
Nom marital :									
Grade :	Inspecteur des Finances publiques	Échelon :							

A	AVIS DU DIRECTEUR SUR L'AFFECTATION DE L'AGENT SUR UN POSTE DE :	FAVORABLE	DÉFAVORABLE ⁽¹⁾
Direction(s) sollicitée(s) :			
SDNC (service de la documentation nationale du cadastre)			
DVNI (Direction des vérifications nationales et internationales)			
DNID (Direction nationale d'interventions domaniales)			
DNVSF (Direction nationale de vérification des situations fiscales)			
DNEF (Direction nationale d'enquêtes fiscales)			
DGE (Direction des grandes entreprises)			
SARH (Service d'appui aux ressources humaines)			
DINR (Direction des impôts des non-résidents)			
DCST (Directions des créances spéciales du trésor)			
DSFIPE (Direction spéciale des finances publiques pour l'étranger)			
DSFIP APHP (Direction spéciale des finances publiques pour l'APHP)			
DR/DDFIP (PNSR - Pôle national de soutien au réseau)			
DR/DDRIP (Responsables Postes comptables C4)			
DR/DDFIP (CDL)			
DRFIP de MAYOTTE			
DRFIP de Guyane			
DIRCOFI			
DISI			

(1) Si l'avis est défavorable, servir obligatoirement les cadres C1 et C2.

B1	APTITUDES DE L'AGENT	Aptitudes affirmées	Aptitudes à confirmer
Connaissances fiscales et comptables			
Motivation et aptitudes particulières et disponibilité pour la recherche			
Sens de l'initiative et de la programmation			
Qualités organisationnelles			
Capacités d'analyse et de synthèse dans le domaine juridique			
Facultés d'adaptation aux changements d'environnement et de méthodes de travail			
Aptitudes particulières à l'informatique (pour les qualifications obtenues en dehors de la DGFIP, joindre le justificatif)			
Aptitude à l'encadrement			
Qualités relationnelles - goût du travail en équipe			
Qualités rédactionnelles et d'expression			
Qualité du travail effectué			
Pratique de langues étrangères (pour les postes en fiscalité internationale)			

B2	EXPÉRIENCE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE ET/OU DU CONTRÔLE FISCAL	
Indiquer, pour chacune des 5 dernières années, le service d'exercice des fonctions (y compris en qualité d'ALD, d'EDR ou de détaché).		
Poste occupé au 1 ^{er} septembre	Code direction d'affectation	Service d'exercice des fonctions
N-5		
N-4		
N-3		
N-2		
N-1		

C1	AVIS DU DIRECTEUR OU DU CHEF DE BUREAU	
C2	DATE DE L'ENTRETIEN AVEC L'AGENT :	

Signature du directeur

AVIS DU DIRECTEUR
(à servir pour les postes au choix de catégorie A pour les services relocalisés)

Direction d'affectation :

Nom patronymique et prénom :

--	--	--	--	--	--	--	--

Nom marital :

Grade : Inspecteur des Finances Échelon :

A	AVIS DU DIRECTEUR SUR L'AFFECTATION DE L'AGENT SUR UN POSTE DE :		
	Direction(s) sollicitée(s) :	FAVORABLE	DÉFAVORABLE ⁽¹⁾
	DDFIP de l'Ardèche (SAPF de Tournon-Sur-Rhône)		
	DDFIP des Pyrénées-Atlantiques (PNSR fiscalité professionnelle de Pau)		
	SDNC (SAPF d'Amiens)		
	DDFIP des Vosges (SAPF de Saint-Dié-Les-Vosges)		
	DDFIP de l'Aisne (SAPF de Château-Thierry)		
	DISI Rhône-Alpes-Bourgogne (CQD de Montbard)		
	DDFIP du Doubs (Pôle national de contrôle sur pièces de Besançon)		
	DDFIP des Landes (PNSR Actions lourdes)		
	DDFIP du Pas-de-Calais (Pôle national de contrôle sur pièces de Béthune)		
	DDFIP de l'Aisne (Antenne SIE fiscalité des entreprises de Laon)		
	DDFIP des Ardennes (Centre de contact des particuliers de Charleville-Mézières)		
	DDFIP du Calvados (Centre de contact des professionnels de Lisieux)		
	DDFIP du Cantal (SAPF d'Aurillac)		
	DDFIP du Cher (Antenne SIE fiscalité des entreprises de Vierzon)		
	DDFIP du Gard (Antenne SIE fiscalité des entreprises de Nîmes)		
	DDFIP des Landes (Antenne SIE fiscalité des entreprises de Dax)		
	DDFIP des Landes (SAPF de Mont-de-Marsan)		
	DDFIP de Haute-Loire (SAPF du Puy-en-Velay)		
	DDFIP du Lot-et-Garonne (Antenne SIE fiscalité des entreprises d'Agen)		
	DDFIP de la Marne (Centre de contact fiscalité professionnelle de Châlons-en -Champagne)		
	DDFIP de la Moselle (Antenne SIE fiscalité des entreprises de Forbach)		
	DDFIP de l'Orne (Centre de contact fiscalité professionnelle d'Alençon)		
	DDFIP de la Saône-et-Loire (SAPF d'Autun)		
	DDFIP de la Seine-Maritime (Pôle national de contrôle sur pièces de Dieppe)		
	DDFIP de la Vendée (Antenne SIE fiscalité des entreprises de Fontenay-le-Comte)		
	DDFIP du Territoire de Belfort (Pôle national de contrôle sur pièces de Belfort)		
	(1) Si l'avis est défavorable, servir obligatoirement les cadres C1 et C2.		

B	APTITUDES DE L'AGENT	Aptitudes affirmées	Aptitudes à définir
	Connaissances fiscales et comptables		
	Motivation et aptitudes particulières et disponibilité pour la recherche		
	Sens de l'initiative et de la programmation		
	Qualités organisationnelles		
	Capacités d'analyse et de synthèse dans le domaine juridique		
	Facultés d'adaptation aux changements d'environnement et de méthodes de travail		
	Aptitudes particulières à l'informatique (pour les qualifications obtenues en dehors de la DGFIP, joindre le justificatif)		
	Aptitude à l'encadrement		
	Qualités relationnelles - goût du travail en équipe		
	Qualités rédactionnelles et d'expression		
	Qualité du travail effectué		

C1	MOTIVATION DE L'AVIS DÉFAVORABLE

C2	DATE DE L'ENTRETIEN AVEC L'AGENT :

Signature du directeur

Les agents constituant la population concernée par un mouvement sont classés sur la base des critères suivants :

Grade : chaque grade est traduit par un coefficient qui est fonction de sa situation hiérarchique dans la catégorie (ex : AA 1^{ère} classe = 1 ; AAP2 = 2 ; AAP 1 = 3) ;

Échelon : les échelons sont traités dans l'ordre décroissant ;

Date de prise de rang dans l'échelon : les dates de prise de rang sont traitées dans l'ordre croissant ;

Date d'accès au grade : les dates d'accès au grade sont traitées dans l'ordre croissant ;

Mode d'accès au grade : chaque mode d'accès est traduit par un coefficient (exemple : concours = 1, examen professionnel = 2, liste d'aptitude = 3) ;

Date d'accès à la catégorie : les dates d'accès à la catégorie sont traitées dans l'ordre croissant ;

Mode d'accès à la catégorie : ce critère est traité comme le mode d'accès au grade ;

Rang d'accès à la catégorie ;

Date de naissance.

DR/DDFIP – Services locaux relevant du mouvement local avec correspondance du bloc fonctionnel

Services	Blocs fonctionnels de formation
- SIP (service impôts des particuliers) - SIE (service impôts des entreprises) - SIPSIE (service impôts des particuliers et des impôts des entreprises) - PRS (pôle de recouvrement spécialisé) - Services de direction	Gestion Fiscale
- BDV (brigade départementale de vérification) - PUC (Pôle unifié de contrôle) - PCE (pôle de contrôle et d'expertise) - Brigade de contrôle de fiscalité immobilière - PCRP (pôle de contrôle revenus et patrimoine) - Services de direction – DD/RFIP	Contrôle fiscal
- Paeries départementales et régionales - Trésorerie hospitalière - Trésorerie municipale - Trésorerie mixte - Trésorerie secteur local – secteur local et amendes - Trésorerie gestion OPH - Services de direction	Gestion publique locale
- Services de direction - Comptabilité - Services de direction - Dépense	Gestion publique État
- Service de publicité foncière – Enregistrement - SDE (service départemental de l'enregistrement) - SDIF (service départemental des impôts fonciers) - Centre des impôts fonciers - Pôle topographique de gestion cadastrale - Pôle d'évaluation des locaux professionnels /CDIF - Brigade nationale d'intervention cadastrale - Missions foncières en services de direction - SAPF ET PNSR	Foncier

DR/DDFIP – Services locaux relevant du « choix » dans le mouvement local avec correspondance du bloc fonctionnel

Services	Bloc fonctionnel
Brigade de contrôle et de recherches - BCR	Contrôle fiscal
Pôles juridictionnels judiciaires - POJUD	Gestion fiscale
Chef de contrôle en service de Publicité Foncière	Foncier
Pôle évaluation domanial - PED	Gestion publique Etat
Pôle de gestion domanial - PGD	
Huissier	Gestion fiscale
EDR	Tous blocs
Conseiller aux décideurs locaux (CDL)	SPL
Services départementaux des impôts fonciers	Foncier
Centres des impôts fonciers	Foncier
Pôles de topographie et de gestion cadastrale	Foncier

Appel à candidatures « Postes au choix »
DR/DDFIP Emplois en PNSR, postes comptables C4, CDL, DRFIP Guyane et Mayotte avec correspondance du bloc fonctionnel

	DRFIP/DDFIP	NATIONAL		LOCAL	BLOC FONCTIONNEL
310	DRFIP HTE GARONNE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Ressources humaines	Gestion Fiscale/Contrôle fiscal/Gestion publique locale/Gestion publique Etat
330	DRFIP GIRONDE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Comptabilités/fiscalité/intercommunalité	Gestion Fiscale
340	DDFIP HERAULT	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Analyse financière du secteur public local, des risques des collectivités locales et agrégation territorialisée	Gestion publique locale
350	DRFIP ILLE ET VILAINE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Fonctions publiques territoriale et hospitalière	Gestion publique locale
400	DDFIP DES LANDES	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Actions lourdes	Gestion Fiscale
570	DDFIP MOSELLE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Assistance informatique du secteur public local	Gestion publique locale
640	DDFIP PYRENEES ATLANTIQUES	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Fiscalité Professionnelle	Gestion Fiscale
690	DRFIP RHONE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Commande publique	Gestion publique Etat
750	DRFIP PARIS	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Organismes Publics Nationaux	Gestion publique Etat

	RESPONSABLES POSTES COMPTABLES C4	NATIONAL		LOCAL	BLOC FONCTIONNEL
570	DDFIP MOSELLE	MOSELLE	C.P. GROSTENQUIN-MORHANGE	CHEF DE POSTE GROSTENQUIN-MORHANGE	Foncier

	DRFIP GUYANE et MAYOTTE	NATIONAL		LOCAL	BLOC FONCTIONNEL
973	DRFIP GUYANE	CAYENNE	TOUT EMPLOI	Fonctions supports – Services de direction Pôles gestion fiscal et gestion publique – Services territoriaux	Gestion Fiscale/Contrôle fiscal/Gestion publique locale/Gestion publique Etat/Foncier
		ST LAURENT DU MARONI	TOUT EMPLOI	Trésorerie – SIP SIE	Gestion Fiscale/Gestion publique locale
		DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	A la disposition du directeur	Gestion Fiscale/Contrôle fiscal/Gestion publique locale/Gestion publique Etat/Foncier
976	DRFIP MAYOTTE	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Fonctions supports – Services de direction Pôles gestion fiscal et gestion publique – Services territoriaux – A la disposition du directeur	Gestion Fiscale/Contrôle fiscal/Gestion publique locale/Gestion publique Etat/Foncier
				Conseillers aux décideurs locaux	Gestion publique locale

	CONSEILLERS AUX DECIDEURS LOCAUX (CDL)	NATIONAL		LOCAL (RESIDENCE)	BLOC FONCTIONNEL
07	DDFIP ARDECHE	ARDECHE	TOUT EMPLOI	CDL JOYEUSE - LES VANS (JOYEUSE)	Gestion publique locale
24	DDFIP DORDOGNE	DORDOGNE	TOUT EMPLOI	CDL MONTAPON-MÉNESTÉROL	
28	DDFIP EURE-ET-LOIRE	EURE-ET-LOIRE	TOUT EMPLOI	CDL CHARTES MÉTROPOLE	
28	DDFIP EURE-ET-LOIRE	EURE-ET-LOIRE	TOUT EMPLOI	CDL PORTES EURÉLIENNES (EPERNON)	
38	DDFIP ISERE	ISERE	TOUT EMPLOI	CDL LYON SAINT-EXUPÉRY EN DAUPHINÉ (LA-TOUR-DU-PIN)	
38	DDFIP ISERE	ISERE	TOUT EMPLOI	CDL ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE (BEAUREPAIRE)	
40	DDFIP LANDES	LANDES	TOUT EMPLOI	CDL SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	
40	DDFIP LANDES	LANDES	TOUT EMPLOI	CDL MONT-DE-MARSAN	
61	DDFIP ORNE	ORNE	TOUT EMPLOI	CDL COEUR DU PERCHE – COLLINES DU PERCHE NORMAND (MORTAGNE-AU-PERCHE)	
62	DDFIP PAS-DE-CALAIS	PAS-DE-CALAIS	TOUT EMPLOI	CDL RÉGION AUDRUICQ (CALAIS)	
67	DRFIP REGION GRAND EST ET DPT DU BAS-RHIN	BAS-RHIN	TOUT EMPLOI	CDL SARRE-UNION	
67	DRFIP REGION GRAND EST ET DPT DU BAS-RHIN	BAS-RHIN	TOUT EMPLOI	CDL SCHIRMECK	
70	DDFIP HAUTE-SAÔNE	HAUTE-SAÔNE	TOUT EMPLOI	CDL VAL MARNAYSIEN – MONTS DE GY (MARNAY)	
70	DDFIP HAUTE-SAÔNE	HAUTE-SAÔNE	TOUT EMPLOI	CDL HAUTS DU VAL DE SAÔNE (JUSSEY)	
76	DRFIP NORMANDIE ET DPT SEINE-MARITIME	SEINE-MARITIME	TOUT EMPLOI	CDL BLANGY-SUR-BRESLE	
76	DRFIP NORMANDIE ET DPT SEINE-MARITIME	SEINE-MARITIME	TOUT EMPLOI	CDL ENVERMEU	
81	DDFIP TARN	TARN	TOUT EMPLOI	CDL GAILLAC	
83	DDFIP VAR	VAR	TOUT EMPLOI	CDL MÉDITERRANÉE (LA LONDE-LES-MAURES)	
83	DDFIP VAR	VAR	TOUT EMPLOI	CDL PAYS DE FAYENCE	
84	DDFIP VAUCLUSE	VAUCLUSE	TOUT EMPLOI	CDL CAVAILLON – ISLE SUR LA SORGUES (AVIGNON)	
88	DDFIP VOSGES	VOSGES	TOUT EMPLOI	CDL RÉGION DE RAMBERVILLERS	
89	DDFIP YONNE	YONNE	TOUT EMPLOI	CDL MIGENNOISE - SEREIN ET ARMANCE (JOIGNY)	
91	DDFIP ESSONNE	ESSONNE	TOUT EMPLOI	CDL ÉTAMPES	
91	DDFIP ESSONNE	ESSONNE	TOUT EMPLOI	CDL DOURDAN	
976	DRFIP MAYOTTE	MAYOTTE	TOUT EMPLOI	CDL CENTRE-OUEST (TSINGONI)	
988	DFIP NOUVELLE-CALEDONIE	NOUVELLE-CALEDONIE	TOUT EMPLOI	CDL LA FOA	

Appel à candidatures « Postes au choix »

Missions/structures et services avec correspondance du bloc fonctionnel

		DEMANDE DE VOEUX			
	DIRECTIONS NATIONALES SPECIALISEES	NATIONAL	LOCAL	BLOC FONCTIONNEL	
SDNC	Service de la documentation nationale du cadastre	Département	TOUT EMPLOI	Services de direction/ A la disposition du directeur	Foncier/Cadastre/Gestion fiscale
			BNIC	Brigade nationale d'intervention cadastrale	
			PNSR	Pôle national de soutien au réseau Publicité Foncière	Foncier/Publicité foncière/Gestion fiscale
			TOUT EMPLOI	Service d'appui à la publicité foncière (SAPPF)	
DVNI	Direction des vérifications nationales et internationales	Département	DIRECTION	Fonctions Supports – Services Contentieux/International/Juridique	Contrôle fiscal
			BRIG	Opérations de contrôle fiscal	
			TOUT EMPLOI	A la disposition du directeur	Informatique/Analyste et Contrôle fiscal
			BVCI	Contrôle informatique	
DNID	Direction nationale d'interventions domaniales	Département	TOUT EMPLOI	Service de direction / A la disposition du directeur	Gestion Fiscale/Contrôle fiscal/Gestion publique Etat/Foncier
			CVEN	Commissariat aux ventes	
			BED	Brigades d'enquêtes domaniales	
			PNSR	Pôle national de soutien au réseau	
DNVSF	Direction nationale des vérifications de situations fiscales	Département	TOUT EMPLOI	Fonctions supports / Services de direction/Brigades de contrôles des revenus/Brigade Contrôle patrimonial/ A la disposition du directeur	Contrôle fiscal
DNEF	Direction nationale d'enquêtes fiscales	Département	DIRECTION	Fonctions Supports – Services de direction	Contrôle fiscal
			BII	Brigades inter-régionales d'intervention	
			BIII	Brigades d'intervention et ingénierie informatique	
			BRIG	Brigades nationales d'investigations/Brigade d'intervention rapide/Brigade des affaires police fiscale	
			BNEE	Brigade nationale d'enquêtes économiques	
			TOUT EMPLOI	A la disposition du directeur	
DGE	Direction des grandes entreprises	Département	TOUT EMPLOI	Fonctions Supports – Pôles gestion fiscal et comptable – Equipes IFU – A la disposition du directeur	Gestion Fiscale / Contrôle fiscal
DCST	Direction des créances spéciales du trésor	Département	TOUT EMPLOI	Fonctions Supports – Comptabilité/Recouvrement spécialisé/Recouvrement international/ recouvrement recettes non fiscales – A la disposition du directeur	Gestion Fiscale/Gestion publique locale/Gestion publique Etat
			PNSR	Pôle national de soutien au réseau	
DSFP AP HP	Direction Spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique, hôpitaux de Paris	Département	TOUT EMPLOI	Fonctions supports -Pôle gestion publique – Service facturier – Recouvrement (Huissier) – A la disposition du directeur	Gestion publique locale/Gestion publique Etat
DSFIPE	Direction Spécialisée des finances publiques pour l'étranger	Département	TOUT EMPLOI	Fonctions supports/ Pôle Etranger / Département comptable ministériel /A la disposition du directeur	Gestion publique Etat
SARH	Service d'appui aux ressources humaines	Département	TOUT EMPLOI	Services de direction/ CSRH / A la disposition du directeur	Gestion Fiscale/Contrôle fiscal/Gestion publique locale/Gestion publique Etat
DINR	Direction des impôts des non résidents	Département	TOUT EMPLOI	Services de direction/ Pôle contrôle expertise/ Sip et recette des impôts des non résidents/ Pôle revenus patrimoine/Service des impôts des entreprises étrangères/ Accueil fiscal / A la disposition du directeur	Gestion Fiscale/Contrôle fiscal
			PNSR	Pôle national de soutien au réseau des non résidents	

Appel à candidatures « Postes au choix » DIRCOFI avec correspondance du bloc fonctionnel

	DIRCOFI	NATIONAL		LOCAL	BLOC FONCTIONNEL
B10	DIRCOFI ILE DE FRANCE	93	TOUT EMPLOI	Direction – Brigades	Contrôle fiscal
R13	DIRCOFI SUD-EST-OUTRE-MER	04/05/06/13/ 83/84/971/972 /974	TOUT EMPLOI	Direction – Brigades	
R31	DIRCOFI SUD-PYRENEES	11/12/30/31/32/34/ 46/48/65/66/81	TOUT EMPLOI	Direction – Brigades	
R33	DIRCOFI SUD-OUEST	16/17/19/23/24/33/ 40/47/64/79/86/87	TOUT EMPLOI	Direction – Brigades	
R35	DIRCOFI CENTRE-OUEST	18/22/28/29/35/36/37/41/44/45/4 9/53/56/72/85	TOUT EMPLOI	Direction – Brigades	
R54	DIRCOFI EST	080/100/510/520/540/570/670/68 0/880	TOUT EMPLOI	Direction – Brigades	
R59	DIRCOFI NORD	02/14/27/50/59/60/61/62/76/80	TOUT EMPLOI	Direction – Brigades	
R69	DIRCOFI CENTRE-EST	01/03/07/21/25/26/38/39/42/43/5 8/63/69/71/73/74/89/90	TOUT EMPLOI	Direction – Brigades	

**Appel à candidatures « Postes au choix »
DISI avec correspondance du bloc fonctionnel**

DISI	AFFECTATION NATIONALE			AFFECTATION LOCALE	BLOC FONCTIONNEL
D13	DISI SUD-EST-OUTRE-MER	Alpes-Maritimes	Analyste	Nice	Analyste
		Bouches-du-Rhône	Administratif	Marseille	Tout bloc
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
		Corse -du-Sud	PSE-CRA	Ajaccio	Analyste/PSE
		Hérault	Analyste	Montpellier	Analyste
			PSE		PSE
		Var	Analyste	Toulon	Analyste
		Vaucluse	Analyste	Avignon	Analyste
		Guadeloupe	Analyste	Basse-Terre	Analyste
		Martinique	Analyste	Fort-de-France	Analyste
			PSE		PSE
		La Réunion	Chef de projet	Saint-Denis	
			Analyste		Analyste
			PSE-CRA		Analyste/PSE
D33	DISI SUD-OUEST	Charente	Analyste	Angoulême	Analyste
		Charente-Maritime	Analyste	La Rochelle	Analyste
		Dordogne	Analyste	Périgueux	Analyste
		Haute-Garonne	Chef de projet	Toulouse	
			Analyste		Analyste
			PSE-CRA		Analyste/PSE
			PSE		PSE
		Gers	Analyste	Auch	Analyste
		Gironde	Administratif	Bordeaux	Tout bloc
			Chef de projet		
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
			PSE-CRA		Analyste/PSE
		Lot	Analyste	Cahors	Analyste
		Lot-et-Garonne	Analyste	Agen	Analyste
		Pyrénées-Atlantiques	Analyste	Pau	Analyste
		Tarn	Analyste	Albi	Analyste
		Vienne	Administratif	Poitiers	Tout bloc
			Chef d'exploitation		
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
		Haute-Vienne	Analyste	Limoges	Analyste
			PSE-CRA		Analyste/PSE
			PSE		PSE

DISI	AFFECTATION NATIONALE			AFFECTATION LOCALE	BLOC FONCTIONNEL
D44	DISI CENTRE-OUEST	Eure-et-Loir	Analyste	Chartres	Analyste
		Finistère	Analyste	Quimper	Analyste
		Ille-et-Vilaine	Analyste	Rennes	Analyste
			PSE-CRA		Analyste/PSE
			PSE		PSE
		Indre-et-Loire	Chef de projet	Tours	
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
			PSE-CRA		Analyste/PSE
		Mayenne	Analyste	Laval	Analyste
		Loire-Atlantique	Administratif	Nantes	Tout bloc
			Chef de projet		
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
			PSE-CRA		Analyste/PSE
		Loiret	Analyste	Orléans	Analyste
			PSE		PSE
		Maine-et-Loire	Administratif	Angers	Tout bloc
			Cadastre		Foncier
			Analyste		Analyste
			PSE-CRA		Analyste/PSE
			PSE		PSE
		Morbihan	Analyste	Vannes	Analyste
		Sarthe	Analyste	Le Mans	Analyste
D59	DISI NORD	Calvados	Analyste	Caen	Analyste
			PSE		PSE
			PSE-CRA		Analyste/PSE
		Manche	Analyste	Saint-Lô	Analyste
		Nord	Administratif	Lille	Tout bloc
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
			Chef de projet		
		Pas-de-Calais	Analyste	Arras	Analyste
		Seine-Maritime	Administratif	Rouen	Tout bloc
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
			PSE-CRA		Analyste/PSE
		Somme	Administratif	Amiens	Tout bloc
			Chef de projet		
			Analyste		Analyste
			PSE-CRA		Analyste/PSE
			PSE		PSE
D67	DISI GRAND-EST	Doubs	Analyste	Besançon	Analyste
			PSE		PSE
			PSE-CRA		Analyste/PSE
		Marne	PSE	Châlons-en-Champagne	PSE
			Analyste		Analyste
			PSE-CRA		Analyste/PSE
			Administratif	Reims	Tout bloc
			PSE		PSE
		Meurthe-et-Moselle	Analyste	Nancy	Analyste
		Moselle	PSE	Metz	PSE
		Bas-Rhin	Administratif	Strasbourg	Tout bloc
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
		Vosges	Analyste	Epinal	Analyste

DISI	AFFECTATION NATIONALE			AFFECTATION LOCALE	BLOC FONCTIONNEL
D69	DISI RHONE-ALPES AUVERGNE BOURGOGNE	Ain	Analyste	Bourg-en-Bresse	Analyste
		Côte d'Or	Analyste	Dijon	Analyste
			PSE		PSE
			Administratif	Montbard	Tout bloc
		Drôme	Analyste	Valence	Analyste
		Isère	Chef de projet	Grenoble	
			Analyste		Analyste
			PSE-CRA		Analyste/PSE
			PSE		PSE
		Nièvre	Administratif	Nevers	Tout bloc
			PSE		PSE
		Puy-de-Dôme	Administratif	Clermont-Ferrand	Tout bloc
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
			PSE-CRA		Analyste/PSE
		Rhône	Administratif	Lyon (Lyon – Meyzieu)	Tout bloc
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
			PSE-CRA		Analyste/PSE
		Savoie	Analyste	Chambéry	Analyste
D78	DISI ILE-DE-FRANCE	Marne	Administratif	Reims (antenne)	Tout bloc
		Paris	Administratif	Paris	Tout bloc
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
			PSE-CRA		Analyste/PSE
		Seine-et-Marne	Administratif	Melun	Tout bloc
			Administratif	Nemours	Tout bloc
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
			Administratif	Noisiel	Tout bloc
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
		Yvelines	Administratif	Versailles	Tout bloc
			Chef de projet		
			Analyste		Analyste
			PSE-CRA		Analyste/PSE
			PSE		PSE
		Essonne	Administratif	Evry	Tout bloc
		Hauts-de-Seine	Chef de projet	Nanterre	
			Analyste		Analyste
			PSE		PSE
			PSE-CRA		Analyste/PSE
		Seine-Saint-Denis	Analyste	Montreuil	Analyste
			PSE		PSE
			PSE-CRA		Analyste/PSE
		Val-de-Marne	Administratif	Créteil	Tout bloc
		Val d'Oise	Administratif	Cergy-Pontoise	Tout bloc
DSFP AP HP	Direction Spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique, hôpitaux de Paris	Paris	Analyste	Paris	Analyste

**Appel à candidatures « services centraux et assimilés »
structures/bureaux avec correspondance du bloc fonctionnel**

Services centraux et structures assimilées		Gestion Fiscale	Contrôle fiscal	Gestion publique locale	Gestion publique Etat	Foncier	Informatique
CAB COM	Cabinet et Communication	X	X	X	X		
DRI	Délégation aux relations internationales	X	X	X	X		
MRA	Missions risques et audit	X	X	X	X		
MSRP	Mission stratégie relations aux publics	X	X	X	X		
DLF	Direction de la législation fiscale						
A	Bureau A	X	X	X	X		
CHIFFRAGES	Bureau Chiffrages et études statistiques	X	X	X	X	X	
B	Fiscalité directe des entreprises	X	X				
C	Fiscalité des personnes	X	X				
D	Fiscalité des transactions	X	X				
E	Perspectives et relations internationales	X	X	X	X		
F	Fiscalité locale	X	X	X	X	X	
DIE	Direction de l'immobilier de l'état						
DIE 1	Gouvernance, financement et supports	X	X	X	X		
DIE 2	Stratégie et expertises de l'immobilier de l'état	X	X	X	X		
DIE 3	Administration et valorisation de l'immobilier de l'état	X	X	X	X		
SJCF	Service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal						
BACC	Bureau d'appui et de coordination des contrôles	X	X				
SJCF-1	Contrôle fiscal, pilotage et expertise juridique	X	X				X
SJCF-2	Sécurité juridique des particuliers	X	X				
SJCF-2 – MTNMJ	Mission Transformation Numérique des métiers juridiques	X	X				
SJCF-3	Sécurité juridique des professionnels	X	X				
SJCF-4	Internationale	X	X				
GF	Service de la gestion fiscale						
DPMR	Direction de projet métier ROCSP	X	X	X	X		
DESF	Département des études et statistiques fiscales	X	X	X	X	X	
GF1	Particuliers	X	X	X		X	
GF2	Professionnels et action en recouvrement	X	X	X			
MRRPR	Mission rationalisation des réseaux publics du recouvrement	X	X	X			
GF3	Missions foncières, fiscalité du patrimoine	X	X	X	X	X	
CL	Service des collectivités locales						
CL1	Gestion comptable et financières des collectivités locales			X	X		
CL2	Conseil fiscal financier et économiques	X		X			
2FCE	Service de la fonction financière et comptable de l'État						
	Mission Chorus	X		X	X		
2FCE1	Comptabilité de l'état	X		X	X		
2FCE2	Dépenses de l'état et des opérateurs	X		X	X		
MRDCIC	Mission Responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables	X		X	X		
SRE	Services des retraites de l'état						
	Secrétariat général	X	X	X	X		
	Bureau financier et des statistiques	X	X	X	X		X
	Mission risques et audit	X	X	X	X		
SRE1	Département des retraites et de l'accueil	X	X	X	X		
SRE2	Département du programme de modernisation	X	X	X	X		X

Services centraux et structures assimilées		Gestion Fiscale	Contrôle fiscal	Gestion publique locale	Gestion publique Etat	Foncier	Informatique
RH	Service des ressources humaines						
PRH	Pôle Pilotage RH et accompagnement des transformations	X	X	X	X		
DEST	Délégation Encadrement supérieur et talents	X	X	X	X		
SRH1	Effectifs, parcours et compétences	X	X	X	X		
SRH2	Dialogue social, réglementation et valorisation	X	X	X	X		
RHMI	Médiation interne	X	X	X	X		
SPIB	Service stratégie, pilotage,budget						
	Mission de contrôle de gestion des systèmes d'information	X	X	X	X		
SPIB1	Stratégie, pilotage et contrôle de gestion	X	X	X	X		
	Mission d'accompagnement des cadres	X	X	X	X		
SPIB2	Budget, achat et immobilier	X	X	X	X		
SSI/DPN/ DTNUM	Service des systèmes d'information Direction des projets numériques Délégation à la transformation numérique	X	X	X	X		X
	Services assimilés services centraux						
DDG	Délégations du Directeur général	X	X	X	X		
A55	ENFIP emplois administratifs	X	X	X	X		
SCBCM	Départements comptables ministériels			X	X		